

REVUE
DE
L'UNIVERSITÉ
DE LYON

V

LYON
AU SECRÉTARIAT DE LA REVUE
QUAI CLAUDE-BERNARD, 18
DÉCEMBRE
1983

Bibliothèque Maison de l'Orient



125759

SOMMAIRE

Allocution de Monsieur le Recteur. Séance de rentrée de l'année 1933-1934.

Présentation de deux docteurs honoris causa, par M. JOSSERAND.

Réponse de M. le Professeur Jivoïne PÉRICH.

Rapport de M. DOUCET.

Réponse de Sir Robert Sangster RAIT.

M. COHENDY, Beaumarchais plaideur.

Albert MOREL, Rapport annuel pour l'année 1932-1933.

E. LAMBERT, Une fuite dans les Institutions de paix.

A. PAUPHILET, Voyageurs et écrivains français en Egypte, de J.-M. Carré.

COMITÉ DE RÉDACTION

A. PAUPHILET, président; H. CARDOT, J. LAMEIRE, A. POLICARD, M^{me} MESSONNIER, secrétaire.

Les manuscrits non insérés ne sont pas retournés. Ils restent à la disposition des auteurs pendant six mois.

Les manuscrits doivent être dactylographiés à double interligne et *ne varietur*.

CONDITIONS D'ABONNEMENT

POUR 1934

Les Abonnements sont d'une année et partent du 1^{er} janvier.

France, Paris, Départements et Colonies.

Un an, 25 francs (Tarif réduit à 15 francs pour les membres de l'Enseignement, les étudiants et les membres de la Société des Amis de l'Université de Lyon).

Etranger.

Un an, 35 francs pour les pays ayant adhéré aux conventions du Congrès de Stockholm.

Un an, 40 francs pour tous les autres pays.

LE NUMÉRO 6 FRANCS

Compte Chèques-Postaux, Lyon 332-82.

REVUE DE L'UNIVERSITÉ DE LYON

PARAISANT CINQ FOIS PAR AN

SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA REVUE
18, quai Claude-Bernard, LYON

SEANCE SOLENNELLE DE RENTREE
DE L'UNIVERSITE DE LYON (4 NOVEMBRE 1933)

ALLOCUTION DE M. LE RECTEUR ANDRE LIRONDELLE

Président du Conseil de l'Université

MESDAMES, MESSIEURS,

La séance de rentrée est assombrie par le deuil de l'Université de Paris et de la Science française.

Ce matin, au Panthéon, nos délégués, conduits par M. le Doyen Jean Lépine, ont porté notre hommage recueilli à la mémoire de l'illustre mathématicien, ancien Ministre de l'Instruction publique, Paul Painlevé.

Puis voici disparus deux hauts disciples de Pasteur, héritiers de sa pensée, de sa géniale patience, de sa ferveur du Bien, hier Albert Calmette, aujourd'hui Emile Roux, sauveur de millions d'enfants.

Nous n'oublions pas non plus que dans cette même salle, il y a quelques mois, se rendant à la requête des amis de l'Université, un grand érudit et un profond

lettré nous permettait de célébrer, d'un style incomparable, le quatrième centenaire de Montaigne.

Une catastrophe vient d'anéantir ce cerveau habité par la lumière, cette âme vaillante, ce cœur généreux. A Madame Pierre Villey-Boutroux, au frère de M. Pierre Villey, l'éminent et très aimé Préfet qui, malgré l'accablante épreuve, a tenu à nous marquer par sa présence sa fidèle sympathie, j'assure que l'Université de Lyon se souvient et unit son affliction à leur inconsolable douleur.

Mesdames, Messieurs, le Rapporteur du Conseil vous dira ce que fut l'action de notre Université au cours de l'année close et ce que l'on attend de son proche avenir. Malgré l'obsession des rumeurs inquiètes, nous abordons avec confiance le nouveau cycle de notre paisible labeur. Jamais l'effort ne fut plus nécessaire, effort des Maîtres pour maintenir élevée et pour élargir, en dépit de ressources amoindries, la recherche scientifique, effort des disciples pour se hausser au niveau désigné.

Les facilités accrues d'accès au Savoir attirent vers nos Facultés une nombreuse jeunesse à qui les jurys confèrent des diplômes consciencieusement mérités, mais dont la multiplication affaiblit la vertu. Devant les invitations plus espacées des carrières, les parchemins restent parfois de vains trophées aux bras de ceux qui les conquièrent. La foule des appelés envie le groupe des élus. La déception, l'amertume ou le découragement s'emparent des uns, l'anxiété et la gêne

meurtrissent les autres. Une issue apparaît dans l'acquisition de titres imposant des connaissances plus profondes, partant moins accessibles. Mais la sécurité n'appartient vraiment qu'aux privilégiés des concours institués en vue d'attributions certaines.

Ainsi s'affirme une dure sélection que devraient seuls affronter ceux qui, poussés par une claire vocation, ont longuement pesé leur courage et leurs forces. Imprudent qui s'engage en musant dans une voie qui pour lui se révélera tôt ou tard une impasse ! Il grossit les rangs des malheureux et des aigris. Quel autre conseil à donner à cette génération pour qui la lutte vitale est si âpre que le mot d'ordre : Travailler !

Travailler pour vaincre les obstacles accumulés, pour être le mieux équipé, le plus efficacement armé. Travailler pour être de cette élite informée, réfléchie et active qui, digne de sa responsabilité, trace à la Nation ses routes et ses devoirs.

Mais cette préparation n'exige point seulement la rupture avec le coupable gaspillage du temps pour s'enfermer dans un laboratoire, une bibliothèque ou une chambre tapissée de graphiques. On doit tenir les yeux avidement ouverts sur le monde, scruter les ressorts complexes du drame joué entre les peuples qui, même lorsqu'ils s'épient ou se jalourent, ne peuvent se soustraire à la loi d'airain de la solidarité économique. Il faut s'attacher à concevoir dans leur étendue et leur gravité les problèmes surgis aux divers points de l'horizon.

A ceux qui désirent se plier à ces disciplines, l'Université de Lyon ouvre grandes ses portes. Fidèle à son programme de vaste enquête et de perpétuel renouvellement, elle ne les décevra pas. Par ses chercheurs et ses missionnaires, comme par ses savants visiteurs ou associés étrangers, elle participe sans relâche au fertile échange des idées.

Aujourd'hui quelques-uns de ses lointains correspondants mis par elle au rang de ses docteurs lui font l'honneur et l'amitié de venir prendre séance. Nous saluons en eux de brillantes incarnations nationales de la Science universelle.

Messagers choisis des Universités de Belgrade, de Washington, de Glasgow, nous vous accueillons joyeusement, en frères.

André LIRONDELLE.

PRESENTATION DE DEUX DOCTEURS

« HONORIS CAUSA » PAR M. JOSSERAND,

Doyen de la Faculté de Droit

Trois professeurs, appartenant à des Universités étrangères, devaient recevoir, au cours de cette cérémonie, les insignes du doctorat *honoris causa*, sur les propositions de la Faculté de Droit. Mais l'un d'eux, M. Sugiyama, professeur de Droit français à l'Université impériale de Tokio, a dû, pour des raisons impérieuses, différer sa venue en France, et c'est seulement au cours du mois prochain que nous aurons l'honneur et le plaisir de le recevoir. Aujourd'hui, nous accueillons parmi nous, personnellement, M. Péritch, professeur à l'Université de Belgrade, et, par procuration, par l'intermédiaire de M. le Consul des Etats-Unis à Lyon, M. Brown Scott, professeur à l'Université de Washington

M. JAMES BROWN SCOTT

Le professeur James Brown Scott a bien des titres à notre admiration et aussi à notre gratitude.

Comme juriste, il est actuellement le principal représentant de la science du Droit international public aux Etats-Unis. Après avoir fait de solides études à l'Université Harvard, il a complété son instruction dans de grandes Universités européennes, notamment à Heidelberg et à Berlin; et bientôt, il devenait un maître à l'Université George Washington où il occupe depuis bien des années la chaire de droit international public. Mais l'enseignement ne pouvait suffire à satisfaire son étonnante activité; parallèlement à sa tâche professorale, il occupait d'importantes fonctions publiques, notamment celles d'*attorney of the State*, et il trouvait le temps de représenter son pays, avec la plus haute autorité, dans des conférences telles que la deuxième conférence internationale de la Paix, en 1907.

Cependant, son activité scientifique ne souffrait pas d'un tel dévouement à la chose publique: l'écrivain réclamait sa part, et cette part était de grand style; dans l'espace de quelques années, M. Brown Scott écrivait une série d'ouvrages qui jouissent d'un grand crédit auprès des savants et des hommes d'Etat. Ce sont: *les Conférences de la Paix* (La Haye en 1899 et en 1907);

puis, *Une Cour internationale de Justice* ; une *Revue des relations internationales entre les Etats-Unis et l'Allemagne* ; les *Notes de Madison sur les débats de la convention de 1783 et leurs relations avec une Société des Nations plus parfaite* ; puis encore les *Etats-Unis d'Amérique* ; enfin, le *Français, langue diplomatique moderne*.

C'est avec ce dernier ouvrage surtout que l'auteur s'acquiert des titres à la gratitude de notre pays, car il y présente et il y défend cette thèse qui lui est chère, que le français doit demeurer l'unique langue de la diplomatie ; et, comme pour donner plus de poids à sa doctrine, c'est en langue française qu'il la formule, dans cette langue qu'il parle et qu'il écrit avec une parfaite aisance, comme si elle était sa langue maternelle. Si j'ajoute que M. Brown Scott a fait adopter le français comme langue d'enseignement à l'Académie de Droit international de La Haye, « dont la trentaine de volumes, déclare le professeur Edouard Lambert, constitue la vue d'ensemble la plus riche qu'on puisse prendre des mouvements du droit international publié depuis la fin de la guerre », on conviendra que notre nouveau collègue possède des titres exceptionnels à la reconnaissance française.

Il en a un autre encore et spécialement à nos yeux d'universitaires lyonnais : secrétaire général et président de la division du Droit international de la *Dotation Carnegie pour la Paix*, il a exercé en faveur des relations juridiques et pacifiques entre les peuples une action aussi énergique que bienfaisante ; il s'est efforcé

de faire le bien, de promouvoir la paix entre les hommes et entre les nations, et nous ne saurions oublier que nous devons à sa générosité une magnifique libéralité qui est venue enrichir fort utilement la bibliothèque de notre Institut de Droit comparé.

Editeur en chef de *l'American Journal of International Law* de 1907 à 1924, ancien président de *l'American Institute of International Law* et de *l'American Society of International Law*, membre de l'Académie internationale de Droit comparé, M. Brown Scott a reçu le doctorat *honoris causa* de nombreuses Universités, françaises ou étrangères ; aujourd'hui, notre Université lyonnaise vient ajouter son suffrage à tant d'autres suffrages émanant de compagnies illustres. Sa satisfaction eût été complète si l'éminent récipiendaire avait pu assister à cette séance et recevoir lui-même les insignes de sa nouvelle dignité ; retenu à Washington par les devoirs de sa charge, M. Brown Scott a dû nous exprimer ses regrets de n'être pas présent parmi nous.

Nous prions M. Pizard, le nouveau Consul des Etats-Unis à Lyon, qui a consenti, avec tant d'amabilité — ce dont nous le remercions vivement — à représenter ici son distingué et savant compatriote, de vouloir bien lui transmettre, avec les insignes de docteur, le témoignage de notre estime et de notre affectueuse admiration.

M. JIVOÏNE PÉRITCH

En s'associant M. Jivoïne Péritch, professeur de Droit civil à la Faculté de Droit de Belgrade, notre Université rend également hommage à l'une des gloires du Droit international, à une des carrières les plus fécondes entre celles qui sont à donner en exemple aux jeunes générations de juristes du monde entier.

Il est rigoureusement exact d'affirmer qu'aucune branche du droit n'est demeurée indifférente ou étrangère à notre nouveau collègue : en droit international privé ou public, en droit civil comme en droit commercial, en procédure comme en philosophie du droit, dans les limites de la législation serbe comme dans le domaine immense de la sociologie et du droit comparé, M. Péritch a affirmé victorieusement son érudition et sa maîtrise, soit par son enseignement, soit aussi et surtout par des publications nombreuses qui dépassent, et de beaucoup, la centaine, et au premier rang desquelles il convient de retenir son traité des *conflits de lois*, son cours de *procédure civile*, ses trois volumes sur le *contrat de vente*, et principalement les deux volumes consacrés au *droit de la Zadrouga dans le Code civil serbe*. Tant de travaux et de telle envergure ont valu à leur auteur une situation de premier plan, non seulement dans sa belle et héroïque patrie, ainsi que j'ai pu m'en con-

vaincre lors d'une mission de conférences, en 1931, mais aussi dans l'Europe entière, en Angleterre, en Allemagne, en Italie, en Belgique, en Suisse, en France.

Familiarisé avec toutes les branches du droit dans les divers pays européens, M. Péritch ne l'est pas moins avec les diverses langues des peuples dont il étudie les institutions : ses communications, ses articles de revue sont écrits en serbe, en anglais, en allemand, en français ; car, de toutes parts, il est fait appel à sa collaboration, tellement on voit en lui le représentant qualifié de la science juridique yougoslave, le correspondant tout désigné d'une foule de revues, de sociétés telles que notre *Société française de législation comparée* ; les connaissances linguistiques et les relations scientifiques de notre collègue concourent ainsi à faciliter, à intensifier son œuvre si diverse et si riche, si complexe et si suggestive.

Mais ce n'est pas seulement par son étendue et par sa profondeur que cette œuvre se caractérise ; c'est aussi et c'est surtout par son élévation : tout entière, elle est imprégnée du plus haut, du plus noble idéalisme. Ce qui vous intéresse le plus dans le droit, cher et éminent collègue, c'est moins la technique que la science, c'est moins l'application que le principe, l'idée éternelle, et même, c'est moins le présent que le devenir. Le droit vous apparaît comme une des plus grandes forces spirituelles qui mènent le monde, et c'est sous cet aspect qu'il vous intéresse, qu'il vous passionne.

S'agit-il des relations entre les peuples ?

Vous fûtes un des premiers, le premier peut-être à signaler le vice original, irrémédiable, de la conception internationale des Etats où vous voyez, suivant vos propres expressions, un « germe de guerres » ; dans votre doctrine, les hommes n'atteindront au Paradis de la Paix qu'à la condition, non pas de développer, mais bien de supprimer le droit international en le faisant passer dans le plan du droit interne ; et vous opposez ainsi, à l'Europe actuelle où vous voyez, dites-vous, « une édition empirée de l'Europe d'avant la grande guerre », un Etat européen unique, les Etats-Unis d'Europe.

Dans le domaine du droit comparé, vous n'êtes pas moins averti ou moins compréhensif, et le Congrès qui s'est tenu à La Haye, en 1932, a rendu à votre science et à votre conscience un juste tribut en vous attribuant une de ses vice-présidences.

En droit privé, vos aspirations ne sont pas moins généreuses que dans les domaines précédents : à l'occasion de votre venue ici, j'ai relu le si bel article que vous donniez, en 1913, à notre *Revue trimestrielle de Droit civil*, « la Matérialisation des droits privés ». Vous y observez que, de plus en plus, les législateurs modernes s'efforcent d'ajouter le droit aux nécessités économiques et matérialisent ainsi les institutions du droit privé. C'est que, remarquez-vous non sans mélancolie, « ...l'ère de l'idéalisme est à son déclin et commence à être remplacée par celle du matérialisme », et vous proclamez que le devoir du juriste est de réagir contre

cette tendance opprimante et de « spiritualiser » le droit.

Mon cher collègue, il nous est doux de croire — et laissez-nous croire — que, cette élévation de pensée, vous l'avez peut-être puisée, en quelque mesure, dans l'enseignement que vous reçûtes jadis, dans notre pays. C'est à Paris, en effet, que vous avez été initié au droit, et c'est avec la langue française que vous avez revêtu dignement, richement, bon nombre de vos idées. Tout en demeurant un ardent apôtre de l'entente et de la coopération entre les peuples, vous avez certainement conservé, dans votre cœur et dans votre pensée, une place de prédilection pour notre pays, peut-être plus spécialement pour notre Faculté de Droit dont plusieurs membres, notamment Edouard Lambert et le regretté Paul Huvelin, sont ou furent vos correspondants scientifiques, vos compagnons intellectuels : soyez-en remercié ; aujourd'hui, c'est à notre tour de vous faire une place dans cette Université, une place de maître, une place d'honneur ; en vous l'attribuant, nous faisons œuvre de justice, mais d'une justice qui n'est pas exempte de quelque égoïsme, car, lorsque nous honorons un homme tel que vous, nous savons bien que nous nous honorons nous-mêmes.

M. JOSSERAND.

RÉPONSE

DE M. LE PROFESSEUR JIVOÏNE PÉRITCH

Monsieur le Recteur, Monsieur le Doyen Josserand,
Messieurs les Professeurs, Mesdames et Messieurs,

Ce ne sera rien de nouveau si je dis que la langue française est une des langues les plus riches et les plus belles du monde, et, néanmoins, elle ne l'est pas assez pour que je puisse exprimer toute ma gratitude tant pour l'insigne honneur que l'Université de Lyon, avec son *Rector Magnificus*, Monsieur Lirondelle, a daigné me décerner en me conférant le titre de docteur *honoris causa*, ainsi que pour les paroles pleines d'une bienveillance si gracieuse dont je viens d'être l'objet de la part de l'illustre civiliste français, Monsieur le Doyen Josserand, que je prie de vouloir bien être, avec le remarquable juriste de France, Monsieur Edouard Lambert, l'interprète auprès de ses collègues de la Faculté de Droit et de l'Université de Lyon des sentiments de respect et de dévouement profonds que la Faculté de Droit de Belgrade m'a chargé de transmettre à la célèbre Université d'un pays ami, auquel non seulement ma patrie, la Serbie, mais aussi tout le monde et toute la culture doivent tant.

J'ai lu une fois qu'un descendant d'une ancienne famille aristocratique était entré un jour dans le musée de la maison et avait essayé d'endosser une des armures ancestrales : il ne fut pas peu surpris en s'apercevant que l'armure était pour lui trop large et trop lourde. Une chose semblable m'arrive aussi avec la distinction que l'Université de Lyon a pensé pouvoir m'adjuger : elle est trop large et trop pesante pour moi, elle écrase mon petit être chétif, ce dont à la différence du descendant aristocratique, je ne suis pas surpris du tout. En effet, ce n'est pas une pure coïncidence que la grande ville où siège votre Université porte — abstraction faite de la différence concernant une voyelle — le nom de l'empereur des forêts et des déserts, le lion ; l'Université de Lyon s'est acquis, elle aussi, dans toutes les branches de sciences qu'elle enseigne à des étudiants des cinq continents, une *pars leonina* des succès en France. Aussi mon premier mouvement avait-il été de décliner la distinction offerte, ne me sentant pas la force de la porter. Mais comment oser froisser, par un refus, l'Université d'un pays à qui je dois tout ce que je sais — si tant est que je sache quelque chose —, d'un pays dont les savants furent aussi mes professeurs ? Car un proverbe serbe dit que c'est d'abord à ses maîtres qu'il faut être reconnaissant et, ensuite, à ses père et mère. Je me trouve ainsi à peu près dans le cas d'un élève qui, ayant passé par hasard son examen sans le mériter, considère devoir à sa conscience de le mériter ultérieurement en augmentant son modeste savoir ; de

même je vais faire mes efforts pour mériter, par la suite, l'honneur décerné, si mon âge, qui n'est pas précisément celui d'un élève, me le permet.

Seulement — et je prends la liberté d'ajouter à mon humble réponse à M. le Doyen cette question —, dans quel sens dois-je diriger mes efforts ? Car le but final du travail des juristes consiste à organiser la Société afin qu'entre autres les représentants des sciences non juridiques puissent se consacrer dans toute la tranquillité à leurs occupations scientifiques : les savants non-juristes se trouvent, vis-à-vis des savants juristes, dans cette situation privilégiée qu'ils reçoivent, des mains de ces derniers, l'édifice social, c'est-à-dire l'Etat, tout fait et tout prêt et ils n'ont qu'à s'adonner à leurs recherches scientifiques respectives. Les juristes doivent bâtir pour les autres savants et pour tout le monde la grande maison d'habitation sociale. Or, à l'époque que nous traversons, les conceptions relatives à la base de cette construction dont les juristes sont les ouvriers passent par une crise aiguë. Jusqu'à présent régnait, à cet égard, en principe, la conception de la Révolution française, à savoir que la majorité possède le droit de gouverner en comprenant par gouverner aussi, et en premier lieu, le droit d'édicter des lois ; faute d'un meilleur mode de déterminer les conducteurs étatiques, on a dû avoir recours à une notion non-juridique, le nombre. Mais, et toujours suivant la conception française, la majorité n'a pas le droit de priver la minorité de la faculté d'exprimer librement ses idées et de s'or-

ganiser en vue de les propager. Le droit de la majorité assure l'ordre et la paix dans la Société; il faut bien qu'il y ait quelqu'un qui possède le droit de commander, puisqu'autrement il n'y aurait ni ordre ni paix : c'est le *dogme d'autorité*. Le droit de la minorité, c'est le *dogme de liberté de penser et de manifestation de pensées*. Maintenant on émet une nouvelle conception ou, plutôt, on prétend élargir la conception française sur les droits de la majorité; on dit notamment que l'ordre et la paix, sans lesquels le progrès serait impossible, ne peuvent être réalisés si on admet la liberté de penser. Car cette liberté exercerait une influence néfaste sur les esprits et produirait une anarchie intellectuelle en menaçant l'ordre et la paix. Aussi soutient-on dans cette doctrine qu'il faut pourvoir la majorité également du droit d'imposer à tout le monde son idéologie : toute autre idéologie serait défendue. Ce n'est qu'à cette condition qu'on aurait l'ordre et la paix sociaux. De cette façon, tous les membres de la Société auraient les mêmes idées, celles de la majorité régnante, la Société entière penserait par la tête de ceux qui dirigent la majorité. Il ne resterait qu'un seul dogme, celui d'autorité, le second dogme de la Révolution française, le dogme de la liberté de penser, disparaîtrait. Ce serait, partiellement, du moins, une contre-révolution vis-à-vis de la Révolution française.

De quel côté doivent donc se placer les juristes à qui on demande de construire l'Etat? C'est certainement un travail de la compétence des juristes, attendu que

l'Etat est éminemment une notion juridique. Nous croyons qu'il faut s'en tenir à la conception française, seulement avec un correctif. En d'autres termes, il ne faut reconnaître à la majorité que le droit de rendre des lois et de gouverner, mais non aussi le droit de dicter des idées qui doivent rester libres. Car tout le progrès social consiste dans une tendance de *spiritualisation* des phénomènes sociaux, c'est-à-dire de la Société, spiritualisation qui ne serait pas possible sans la liberté de penser. La dictature intellectuelle mène à la *matérialisation* des phénomènes sociaux et de la Société. Et on ne confère à la majorité le droit de régner que pour qu'en établissant, grâce à ce droit, l'ordre et la paix, elle soit à même d'assurer à la pensée une pleine liberté. Loin de là que la liberté de penser doive être sacrifiée et asservie à l'ordre et à la paix ; ce sont, au contraire, l'ordre et la paix qui ont pour mission d'être serviteurs de la liberté de penser.

Mais voici, à présent, le correctif à ces conceptions de la Révolution française. La liberté de penser n'emporte pas aussi le droit de réaliser éventuellement *par force* ses idées : celles-ci ne sauraient être mises à exécution que par des *moyens légaux*, c'est-à-dire par les moyens que permettent et règlent les lois édictées par la majorité. Le dogme révolutionnaire ou le dogme de méthodes de violence soit d'en bas soit d'en haut, dogme dont nous devons la naissance aussi au dogme d'absolutisme d'un homme ou d'un parti, provoquerait et perpétuerait des luttes physiques parmi les hommes en

rendant ainsi impossibles l'ordre et la paix en dehors desquels il n'y aurait pas de liberté de penser ni, par conséquent, de spiritualisation de la Société non plus. Le dogme révolutionnaire ou le dogme de violence conduirait lui aussi, comme nous voyons, à une matérialisation de la Société et, par là, il s'identifie avec le dogme de l'absolutisme de la majorité, dogme qui mettrait en péril la culture chrétienne, culture de la pensée et de l'âme à la place de la culture païenne de la force matérielle ou élémentaire.

En dernière analyse, c'est donc la question de la paix. Transporté dans le domaine des rapports internationaux, l'absolutisme conduit au même résultat que, dans la sphère des rapports internes d'un Etat, produit l'absolutisme de la majorité, c'est-à-dire conduit à la lutte physique : toute force sans bornes a la tendance de s'étendre dans l'espace et dans le temps où elle rencontre d'autres forces, rencontre qui est la cause de conflits. En effet, le principe de souveraineté et d'indépendance internationales des Etats signifie un pouvoir illimité qui a mené et mène à la guerre. Et ce n'est qu'une suppression de ce principe et son remplacement par le principe d'interdépendance et de solidarité parmi les peuples qui serait uniquement à même de nous assurer une paix durable en même temps qu'équitable. Mais cette suppression ne pourrait être réalisée, sur notre continent, que par la création d'un grand Etat européen fédéré.

J. PÉRITCH.

R A P P O R T

DE M. DOUCET

Assesseur du Doyen de la Faculté des Lettres

Sir Robert Sangster Rait, que nous avons l'honneur de recevoir aujourd'hui, est un des représentants les plus distingués de cette école d'historiens anglais dont nous admirons la féconde activité ; je dirai plus exactement écossais ; et ce n'est pas là une simple nuance, car le patriotisme écossais, sans être exclusif, conserve précieusement le souvenir de son passé national, auquel Sir Robert Rait a consacré sa carrière et son œuvre scientifique.

Etudiant à l'Université d'Aberdeen, il est revenu en Ecosse après un séjour de quelques années à l'Université d'Oxford, pour occuper à Glasgow la Chaire d'Histoire et de Littérature écossaises. En 1919, il a reçu le titre d'historiographe royal pour l'Ecosse. Président de la Société des textes écossais, du Conseil d'administration de la Bibliothèque nationale écossaise,

il se trouvait à la tête de quelques-uns des principaux organismes scientifiques de son pays et tout désigné pour devenir, en 1929, Recteur et Vice-Chancelier de l'Université de Glasgow.

Nul n'était plus digne que Sir Robert Rait de recevoir ces honneurs et d'exercer ces fonctions.

Nous pouvons, en effet, comme historien, admirer à la fois la continuité d'une œuvre qui embrasse toute l'histoire de l'Ecosse, et la variété, la solidité d'une érudition qui s'est assimilée toutes les disciplines nécessaires pour étudier cette histoire à travers quinze siècles, l'ethnographie et la linguistique indispensables pour les périodes primitives, l'histoire des institutions, le droit public, les sciences sociales et économiques pour le Moyen Age et les temps modernes.

Après avoir prouvé, dans son histoire de *Marie Stuart, reine d'Ecosse*, qu'il savait allier les talents de biographe, habile à conter l'anecdote, à ceux de l'érudit, apte à débrouiller les questions controversées, Sir Robert Rait s'est attaqué à un vaste problème, celui des rapports de l'Ecosse et de l'Angleterre, dont les différents aspects vont se retrouver dans toutes ses œuvres historiques.

L'esquisse des relations entre l'Angleterre et l'Ecosse nous présente un aperçu des dix premiers siècles de l'histoire écossaise, histoire de la formation d'un peuple dont il faut démêler les éléments ethnographiques, les contacts avec l'Angleterre, les pays germaniques et

scandinaves, période obscure où il faut à tout prix projeter quelque lumière si on veut éclairer les origines de la nation moderne.

Dix ans plus tard, une étude intitulée *Ecosse* reprenait dans ses grandes lignes le développement national de l'Ecosse. Le tableau des périodes décisives dans la vie de son peuple y apparaît complété par des vues générales sur son développement, sur ses traditions d'indépendance, sur la formation de cette individualité écossaise qui se conserve intacte au sein de l'Association contractée avec l'Angleterre.

Ce problème de l'Union, Sir Robert Rait l'abordait en 1920, dans un ouvrage fondamental publié avec la collaboration de l'historien Drien, intitulé *Considérations sur l'Union de l'Angleterre et de l'Ecosse*. Nous touchons ici au dénouement du drame qui, depuis cinq siècles, opposait l'un à l'autre les deux peuples britanniques, le rapprochement fatal, qui a fait deux collaborateurs, des anciens adversaires.

Ici, l'étude de l'esprit public et des courants d'idées se complète par celle des institutions qui se développent de part et d'autre de la Tweed, et nous apprécions combien, heureusement, Sir Robert Rait a saisi les réalités qui, sous un parallélisme apparent, sous une similitude de vocables, révèlent des différences essentielles entre les organismes.

Sir Robert Rait, ainsi engagé dans l'histoire des institutions, se devait de pousser ses recherches plus à fond. C'est ce qui nous a valu l'ouvrage magistral qui fait

de lui le continuateur des maîtres de l'histoire constitutionnelle, des Polland et des Stulls : son histoire des *Parlements d'Ecosse*.

Par une critique attentive, l'histoire du Parlement se trouve dégagée de toutes les légendes qui la défigurèrent, légende du Parlement « représentatif », légende de la liberté constitutionnelle, primitive, qui rappellent les imaginations dont nos ancêtres ornaient autrefois les origines de nos Etats-Généraux.

Le terrain ainsi déblayé, nous abordons alors une étude comparative des institutions qui, sous les mêmes noms, se sont développées parallèlement en Angleterre et en France, ainsi que des institutions écossaises issues du Parlement et dont l'origine mieux comprise nous fait mieux saisir le véritable caractère.

Ce livre a été salué comme une véritable « exégèse », comme l'ouvrage qui inspirera pendant de nombreuses années toutes les études sur les institutions écossaises.

Cette œuvre, consacrée à l'histoire de l'Ecosse, ne côtoie-t-elle pas bien souvent notre histoire nationale ? Sir Robert Rait nous l'a montré à plusieurs reprises, au cours de huit siècles pendant lesquels s'est établie une tradition d'amitié franco-écossaise. Sous des formes différentes, cette tradition s'est manifestée ; soit qu'un mariage princier nous ait envoyé en France une reine écossaise, soit en faisant pousser sur le sol écossais un rejeton de notre réforme calviniste, et d'une façon plus permanente, sous la forme d'une alliance politique,

alliance dirigée contre l'adversaire commun, au temps où la France et l'Angleterre ne s'aimaient point.

Nous ne nous attendions pas à ce que Sir Robert Rait pût renier ce sentiment national ; aussi nous saluons en lui un des plus illustres amis de la France dans ce pays qui en compte tant. Nous lui sommes reconnaissants de l'attachement qu'il manifeste à l'idée française, de l'appui qu'il offre aux choses et aux gens venus de France ; nous lui sommes reconnaissants de son activité comme président de la section locale de la Société franco-écossaise.

Certaines paroles adressées par Sir Robert Rait à des visiteurs français vont au cœur de tous leurs compatriotes : « Nous vous honorons, leur a-t-il dit, comme les représentants de ces Français qui ont été nos alliés dans notre histoire passée, et dont la culture et la civilisation ont eu sur nous une si profonde influence. Nous vous honorons comme nos camarades dans une lutte plus récente et comme nos compagnons de travail dans les actes de la paix. Nous vous sommes vraiment reconnaissants de venir ici pour nous voir et pour nous donner l'occasion de nouer avec vous ces amitiés qui sont non seulement précieuses pour les individus, mais aussi pour les nations auxquelles ceux-ci appartiennent ».

Ces mêmes sentiments que vous exprimiez de façon si heureuse, Monsieur, nous les éprouvons en ce moment, et nous nous félicitons de pouvoir vous retourner les paroles que vous adressiez à vos propres hôtes. Aussi

est-ce en remerciement, en même temps que comme un témoignage de haute estime pour votre œuvre scientifique, que l'Université de Lyon vous décerne le titre de Docteur *honoris causa*.

R É P O N S E

DE SIR ROBERT SANGSTER RAIT

traduite par Mlle Villard

Professeur à la Faculté des Lettres

Puis-je demander votre indulgence si je suis l'exemple d'un illustre homme d'Etat, que nous connaissons et admirons dans mon pays comme il est admiré et aimé dans cette ville aux destinées de laquelle il préside depuis de longues années ? Lorsque M. Herriot nous fit l'honneur de visiter l'Université de Glasgow l'été dernier, il prononça dans sa propre langue une allocution exquise et mémorable. Il est presque superflu d'ajouter qu'il conquit, dès les premiers mots, un public qui appréciait déjà en lui la valeur de l'homme d'Etat, avant de subir l'influence d'une personnalité qui sait unir le charme à la force.

Je ne saurais rivaliser d'éloquence ou d'esprit avec M. Herriot, mais je vais l'imiter sur un point et exprimer dans ma langue maternelle ma profonde gratitude pour le grand honneur que l'Université de Lyon me fait aujourd'hui et fait, en même temps, à mon Université

et à mon pays. Pour moi, comme pour tous les Ecossais, la France est un lieu que de grands souvenirs nous rendent cher et sacré. Je n'évoquerai pas aujourd'hui les plus récents de ces souvenirs, ceux de l'époque où, il y a moins de vingt ans, des soldats français et écossais combattaient côte à côte. Car ce n'était pas alors seulement de la France et de l'Ecosse qu'il s'agissait, mais de la France et de la Grande-Bretagne. Je préfère évoquer les jours d'antan, lorsque la vieille alliance franco-écossaise protégeait les deux pays contre l'Angleterre et que les soldats écossais, après avoir combattu sous la bannière de la Pucelle d'Orléans, partagèrent ses triomphes et ses revers. Nous avons des souvenirs émouvants de Beaugé et de l'entrée à Reims où, grâce à la courtoisie des Français, ce furent les archers écossais qui marchèrent à la tête du glorieux cortège. Nous avons aussi gardé la mémoire de moments tragiques et poignants, tels que ceux dont un soldat écossais fut témoin alors qu'il se tenait debout près du bûcher de la Pucelle. A travers de longues années emplies de luttes sanglantes, votre pays donna au mien un appui fidèle. Dans toutes les négociations diplomatiques, la France n'oublia jamais de servir les intérêts de l'Ecosse, et l'Angleterre savait bien que, si elle attaquait l'Ecosse, une rupture avec la France était inévitable.

Cependant, l'Ecosse est redevable à la France d'autre chose encore que de son appui dans les négociations ou dans la guerre. A une époque plus lointaine, l'Ecosse

avait été à l'école de l'Angleterre et avait emprunté à des modèles anglais ou anglo-normands les éléments essentiels de l'organisation du royaume. La Guerre de l'Indépendance creusa une profonde faille à travers l'histoire des institutions de l'Ecosse, car, à partir de ce moment, l'influence de l'Angleterre fut remplacée par celle de la France. Cette influence se manifesta dans tous les domaines de la vie et de la pensée. Nous possédons quelques belles églises qui témoignent de ce que fut l'inspiration anglaise, mais nos châteaux les plus vastes et nos palais, aussi bien que nos églises bâties à la fin du Moyen Age, furent tous construits d'après des modèles français. Les jardins d'Ecosse s'efforcèrent de ressembler à vos jardins de France, dans la mesure où la rigueur du climat le permettait. Les coutumes et l'organisation d'une demeure seigneuriale furent calquées sur celles de vos grands châteaux de Touraine. Il nous reste encore aujourd'hui, dans le langage courant, quelques mots appartenant à la multitude de ceux qui rappelaient à nos pères le pays d'où leur civilisation était issue. L'empreinte de la France se marquait également dans le vocabulaire de la cuisine, de l'office, du cellier, de la salle à manger et dans les termes employés pour parler de l'ameublement d'une maison et de tout ce qui sert au vêtement et à la parure. Un seigneur écossais, assis sur une estrade, appelée « dais », demandait à son « pannetier » d'aller chercher un « gardevin », empli de vin de bordeaux, et de lui remplir une coupe, qu'il appelait « tasse ». Si, après boire, des

seigneurs écossais parlaient d'armes et de guerre, ils se servaient des mêmes termes que les artisans français qui avaient fondu les canons de leur armée. Les vaisseaux de la flotte écossaise étaient construits en France, ou par des Français travaillant dans nos chantiers. Le droit écossais et les hommes de loi de l'Ecosse s'éloignaient de plus en plus de leurs origines anglaises et posaient les bases d'une organisation juridique, toute franco-romaine, qui subsiste encore. C'est ainsi que nous parlons d'« advocates », de « sessions » et de « présidents » alors que nos confrères anglais parlent de « barristers », de « terms » et de « chief-justices ». Nos diplomates et la plupart de nos hommes d'Etat avaient été élevés en France, si bien que, de mille façons, la vie de notre pays se trouvait liée à celle du vôtre. A dire vrai, nos trois Universités ne furent étroitement copiées sur aucune Université étrangère, mais le fait qu'elles sont gouvernées par un Recteur indique qu'Oxford et Cambridge ne leur servirent pas de modèle. D'ailleurs, lorsque des hommes d'Etat anglais sont nommés « Lords Rectors » de nos Universités, ils ne savent pas toujours très bien en quoi consistent leurs fonctions. Mais lorsque le Président de la République devint notre « Lord Rector » en 1914, M. Poincaré n'eut pas besoin d'être renseigné à ce sujet, car les fonctions et le titre appartiennent à l'histoire de l'Université de Paris et de vos Universités de province. Ce fut auprès de ces Universités qu'étudièrent jadis beaucoup de jeunes Ecossais et que, grâce à la courtoise hospitalité qu'ils y reçurent,

ils passèrent les meilleures années de leur vie dans la compagnie des savants d'un pays qui ne leur semblait pas un pays étranger. Les premiers Ecossais qui tinrent dans leurs mains un exemplaire imprimé de leurs œuvres lurent après le titre ou dans le colophon le nom d'un imprimeur français. Les marchands, aussi, étaient en relations constantes avec la France, puisque votre pays offrait au commerce écossais son principal débouché. Aux dernières années de l'alliance franco-écossaise, les rois de France accordèrent de nombreux privilèges à nos marchands. Le roi Louis XII, l'année même de la bataille de Flodden, donna des lettres de naturalisation à tous les Ecossais qui vinrent résider en France. « Désormais, ordonna-t-il, tous ceux qui, venant du royaume d'Ecosse, résideront dans notre royaume... auront permission d'y acquérir domaines et autres biens... et de léguer ceux-ci par testament... et tous les bénéfices et dignités ecclésiastiques seront accessibles aux Ecossais ».

L'influence de telles ordonnances se fit sentir longtemps après la disparition des nécessités d'ordre militaire qui les avaient rendues opportunes. A l'heure actuelle, il n'est pas un Ecossais qui, jetant un regard sur le passé de son pays, n'y voie, à chaque étape de l'histoire nationale, quelque chose qui lui rappelle la longue dette de l'Ecosse envers la France.

DISCOURS DE M. COHENDY

Professeur à la Faculté de Droit

BEAUMARCHAIS PLAIDEUR

MONSIEUR LE RECTEUR,
MESDAMES, MESSIEURS,

Le 24 janvier 1732, naquit à Paris, dans une boutique d'horloger de la rue Saint-Denis, au cœur de ce quartier des Halles où Molière et Regnard passèrent leur enfance, Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais.

C'était donc tout récemment le bicentenaire de sa naissance. Il m'a semblé que le souvenir de cette figure si attachante n'avait point été évoquée comme elle le méritait et qu'il était équitable d'essayer de la faire revivre ici. Car nous serions bien ingrats d'oublier que Beaumarchais a écrit une pièce sans doute peu connue, mais qui fut son premier essai théâtral, *les deux Amis ou le Négociant de Lyon*, où se déroule, à l'ombre de nos collines, la tragédie de l'échéance. Et si l'on songe aussi que l'opéra-comique du *Barbier de Séville* fut joué pour la première fois par une troupe française sur

la scène de notre Grand Théâtre, le 19 septembre 1821, on admettra bien que Lyon ait quelque titre à honorer Beaumarchais.

Mais comment retracer la vie débordante, agitée en tous sens, tourbillonnante, de celui qui se disait cependant « paresseux avec délices » ? Pareille existence ne peut se comparer à aucune autre : ni à celle de Gil Blas, elle est bien moins naïve ; ni à celle de Cagliostro, elle est moins fantastique ; ni à celle de Casanova, elle est un peu moins galante. En vérité, elle les réunit toutes.

Car Beaumarchais, avec son goût joyeux des intrigues et des aventures, connut les fortunes les plus diverses : oscillant entre la misère et l'opulence ; sans cesse « balloté, selon son expression, au scrutin de l'opinion publique » ; emprisonné à plusieurs reprises, puis acclamé par le peuple de Paris, qui aima avec inconstance le plus spirituel, mais le plus téméraire de ses enfants.

Nous voyons tour à tour ou simultanément ce génial touche-à-tout horloger, musicien, courtisan, financier, magistrat, armateur, diplomate, forestier, auteur dramatique, mais surtout, me semble-t-il, plaideur ; plaideur impénitent, qui soutint pour son compte près de trente procès, dont les plus retentissants agitèrent l'opinion publique du pays tout entier, qui défendit aussi les intérêts d'autrui, et qui peut à juste titre être considéré comme le créateur de la plaidoirie moderne. Beaumarchais reprenait volontiers le mot de Voltaire :

« Ma vie est un combat ». On pourrait ajouter : un combat de prétoire.

Cédant à une déformation professionnelle, je voudrais narrer ici quelques épisodes de ces luttes judiciaires.

L'ardeur de cette vie intense, on la retrouve fidèlement exprimée dans certains portraits qui nous restent de Beaumarchais.

Ne retenons pas ceux qui représentent ses traits vieillis, comme celui de Ronargue, empreints d'une bonhomie sans ironie. Ecartons aussi les estampes de la Bibliothèque Nationale, où le père de Figaro aurait la surprise de se voir classer, les hasards de l'alphabet en sont seuls la cause, entre un évêque, Monseigneur Beaumanoir de Lavardie et une danseuse, la Beauménil : ces lithographies, même celle de Cochin, accusent dans sa physionomie plus de rouerie que de finesse, et figent dans cette seule expression des traits essentiellement mobiles.

Combien est plus suggestif ce fin pastel de Perronneau, qui, sous la grâce de ses couleurs légères, a gardé toute sa fraîcheur et toute sa vie. Beaumarchais y est représenté à mi-corps, en perruque poudrée et habit de velours sombre. Il croise ses mains fines sur quelque livre ou quelque dossier. Le front est large et découvert ; le nez un peu long et busqué ; le menton à fossette est riant et téméraire ; la bouche, étrangement expressive, sinueuse et en arc, semble s'entr'ouvrir pour lancer quelque trait à un adversaire invisible. Dans les yeux

brille une flamme d'esprit et de courage. Et sur toute cette physionomie mobile et hardie flotte ce sourire de gaiété, d'ironie et de malice, qui devait mettre tant de soleil dans sa vie ! Ainsi est représentée la haute mine de cet infatigable plaideur.

Faut-il ajouter un portrait littéraire ? Son contemporain, La Harpe, dont l'esprit critique exclut toute partialité bienveillante, le dépeint ainsi : « Il avait une physionomie et une élocution également vives, animées par des yeux pleins de feu, autant d'expression dans l'accent et le regard que de finesse dans le sourire, et surtout l'espèce d'assurance que lui inspirait la conscience de ses moyens et qu'il savait communiquer aux autres ». Et la comtesse d'Oberkirch accuse sans pitié l'opposition entre le peintre et son modèle : « Autant, écrit-elle, la mine de chafoin de M. de La Harpe m'avait déplu, autant la belle figure ouverte, spirituelle, un peu hardie peut-être de M. Beaumarchais me séduisit ! ».



C'est à l'âge de vingt ans que Pierre-Augustin Caron débuta dans la vie judiciaire par un procès en contrefaçon.

Il travaillait comme apprenti dans la boutique de son père, lequel fabriquait montres et pendules par permission spéciale du Roi. Ce garçon turbulent était ingénieux et ambitieux : il voulait faire progresser le métier d'horlogerie. Tout artiste qu'il était, il ne s'at-

tacha pas à embellir l'apparence extérieure des montres, bijoux charmants dont l'émail représentait des scènes pastorales ou le pur visage de la bien-aimée. Mais leur fonctionnement était imparfait : qu'elles fussent placées dans le gousset d'un petit bourgeois ou dans le pourpoint d'un grand seigneur, toutes les montres de la première moitié du XVIII^e siècle s'obstinaient à avancer d'une demi-heure par jour. C'est que l'échappement, qui doit ralentir la marche du balancier, était encore grossier et rudimentaire. Après de patientes recherches et de lents perfectionnements, Augustin Caron réussit à découvrir un élément modérateur enfin efficace.

Ce jeune homme fut si fier de son invention, qu'il la soumit tout aussitôt à une autorité en cet art, M. Le Paute, horloger du Roi de France, fournisseur des cours d'Espagne, de Parme et de Naples. Cet homme important daigne l'écouter avec une curiosité condescendante ; il pousse même la bienveillance jusqu'à examiner le mécanisme à la loupe et à se faire dessiner le détail de certains rouages délicats sur une feuille qui, par hasard, s'égaré.

Mais, de retour au Luxembourg, où il possédait atelier, Le Paute s'empresse de fabriquer une montre dotée du nouvel échappement, et court offrir au Roi ce chronomètre de son invention, qui compterait désormais les minutes royales avec la ponctualité du soleil même.

Par la lecture d'un article du *Mercur*e, qui célébrait

l'invention du digne M. Le Paute, l'apprenti connaît la supercherie dont il a été victime. Il s'indigne ; mais l'horloger du Roi sourit à l'impertinente hardiesse de ce tâcheron et le renvoie rudement à son établi. Sans doute ne possédait-il pas plus de psychologie que de probité ; il n'avait pas remarqué l'éclair ardent qui brillait dans le regard de ce jeune homme tout prêt au combat.

Sur l'heure, Augustin Caron sollicite une audience du ministre, le comte de Saint-Florentin, et lui demande d'arbitrer le litige. Le Paute se dérobe à deux reprises. Le conflit entre alors dans la voie contentieuse, le ministre l'ayant renvoyé à l'Académie des Sciences. Caron rédige un mémoire pour sa défense : il n'est pas encore majeur, n'a reçu qu'une instruction rudimentaire dans une école de campagne, et, pourtant, il possède un tel don de la discussion que son plaidoyer emporte la conviction par sa logique, sa vigueur, son habileté de présentation. Il indique les étapes successives de son invention, en montrant les pièces nombreuses qu'il avait fabriquées, puis abandonnées, jusqu'à la découverte de l'échappement contesté, et il jette ainsi la suspicion sur tous les témoignages invoqués par son adversaire.

L'Académie prononce sa décision : elle déclare contre-facteur M. Le Paute, tout chargé d'ans et d'honneurs qu'il fût. Le jeune Augustin Caron établissait ainsi une des premières jurisprudences en matière de propriété industrielle.

Mais ce n'était pas tout que de gagner son procès. Encore fallait-il savoir exploiter son succès. Le jugement de l'Académie fut porté à la connaissance de Louis XV : protecteur des arts, celui-ci voulut connaître l'ingénieux inventeur. Augustin se présenta à la cour avec cette grâce hardie et souriante, qui surprit tous les courtisans et troubla bien des grandes dames. Et il ne se présentait pas les mains vides : non seulement il apportait au Roi une montre d'un fini parfait ; mais ce simple horloger, plus fin qu'un vieux courtisan, osait offrir à la Favorite un ravissant bijou : la Pompadour recevait une montre miniature, originalement enchâssée dans le chaton d'une bague. On goûta fort la prévenance de ce riant cavalier.

Mais M. Le Paute en fit une jaunisse qui le tint plusieurs mois éloigné de la Cour. Caron en profita pour se faire nommer à son tour horloger du Roi.



Ce premier litige n'était que le prélude de beaucoup d'autres. Comment les évoquer tous ? Ils sont trop. Contentons-nous de rappeler les plus retentissants. Immédiatement surgit dans nos mémoires la fameuse affaire Gozman, qui bouleversa tout un royaume : elle n'était d'ailleurs qu'un incident de procédure, habilement grossi et greffé sur un procès contre M. de La Blache, que nous ne pouvons, à son tour, comprendre qu'en remontant la chaîne des faits qui l'ont précédé.

Rue Saint-Denis, Augustin Caron travaille dans la cage de verre réservée aux horlogers qui manipulent le métal précieux et qui sont ainsi soumis au contrôle inopiné des orfèvres. Une femme vint à passer... Dans tout l'éclat de sa beauté mûrissante, Mme Franquet traverse la rue Saint-Denis. Son regard se pose sur ce séduisant jeune homme, dont ses amies lui ont parlé à la Cour avec une bienveillance émue : il lui semble apercevoir l'amour en cage. Elle songe aussitôt que sa montre suit la loi commune, qu'elle avance ; vite elle descend de chaise et pénètre dans la boutique. M. Caron père s'empresse en vain, elle ne veut écouter que les conseils du fils ; il est entendu qu'Augustin lui portera lui-même le bijou réparé en son hôtel de la rue des Bourbonnais.

L'habile horloger s'acquitte de sa mission avec tact, enveloppant la montre dans un feuillet orné d'un spirituel madrigal. Scrupuleux, il ira à plusieurs reprises contrôler le fonctionnement du balancier et, tout en modérant les mouvements des aiguilles, il se plaît à accélérer les battements du cœur de la grande dame.

Et le bon M. Franquet ? Il était occupé à « contrôler la bouche du Roi » ; il défilait à Versailles, l'épée au côté, dans le cortège qui apporte les viandes sur la table royale, entre le maître d'hôtel tenant son bâton et le gentilhomme pannetier. Mme Franquet et Augustin sympathisaient. Que vouliez-vous qu'il fit contre eux deux ? Qu'il mourût ! Il eut, en effet, la délicate pensée de rendre à Dieu son âme et à sa femme sa

liberté. Cette tendre beauté n'en pouvait faire meilleur usage qu'en offrant au jeune horloger sa main potelée... et aussi le poste de contrôleur de la bouche royale de feu M. Franquet : ainsi se perpétuait l'unité de sa vie.

Augustin Caron va donc faire son entrée à la Cour ; mais comment y paraître dignement sous un nom aussi plat ? Mme Franquet possédait un fief minuscule, le bois Marchais, en patois Bos Marchais, que personne n'a jamais bien su où situer, sauf Gérard de Nerval qui le place d'autorité aux environs de Senlis. L'ex-horloger s'intitula Caron de Beaumarchais ; il devait conférer une rare célébrité à ce fief obscur, sinon imaginaire !



Beaumarchais, fort répandu, fêté pour sa verve et sa libre gaîté, était reçu au château d'Etioles, domaine du mari très honoraire de Mme de Pompadour. Il y faisait jouer des piécettes de sa composition, parades pastorales si libres, si hautes en couleurs, que les dames de la Cour, rougissant sous leur poudre et leurs mouches, devaient les écouter derrière l'éventail !

C'est à Etioles que Beaumarchais fit la connaissance du fabuleux Paris-Duverney, l'homme qui longtemps alimenta le trésor de l'Etat et régna sur les ministères de la Guerre et des Affaires Etrangères. Mais le vieux traitant était en disgrâce, Beaumarchais bien en Cour. Une association fut vite conclue entre eux : l'un apportait ses capitaux, l'autre son crédit et ses influences.

Et c'est ainsi que l'humble horloger, ayant en un tourmain conquis noblesse et fortune, devint un grand seigneur.

Dix ans se passent. Duverney a quatre vingt-sept ans ; il se décide enfin à vieillir. Il était temps de songer à régler les comptes de cette sorte de société de fait qu'il avait constituée avec Beaumarchais. Mais il craignait les remontrances de son neveu et héritier, le comte de La Blache, qui montait autour du vieil homme une garde sévère : impossible donc d'aller passer un acte de liquidation devant notaire. Il fallut se contenter d'un sous-seing privé par lequel Duverney reconnaissait que son associé était non seulement libéré de toute dette à son égard, mais devenait encore son créancier.

A la mort du financier, qui survint trois mois après, Beaumarchais réclama son dû, mais en vain. Il lui fallut assigner en justice M. de La Blache. Celui-ci riposta en prenant des « lettres de rescision » contre le règlement de comptes, qu'il déclarait suspect, accusant son adversaire d'avoir surpris ou utilisé la signature d'un vieillard. Alors s'ouvre un procès qui devait durer autant que la guerre de sept ans !

L'instance était pendante à la Grand'Chambre du Parlement, lorsqu'une nouvelle affaire imprévue risqua de paralyser l'activité de Beaumarchais.

Le duc de Chaulnes, pair de France, dernier représentant de la maison de Luynes, était lié avec une jeune actrice, Mlle Ménard, assez belle, bien que cette méchante plume de Grimm ait prétendu qu'elle avait des

bras trop courts ressemblant à des pattes de lion ! Le duc était colérique et violent, et l'actrice, battue mais pas contente, lui faisait grise mine. Il eut l'imprudence de prier le joyeux Beaumarchais de distraire sa triste amie ; celui-ci y réussit à merveille : de Chaulnes constata bientôt avec stupeur que l'aimable compagnon avait nettement outrepassé les termes de son mandat !

Une explication orageuse a lieu à l'hôtel de Beaumarchais : le duc s'échauffe, perd toute mesure, hurle qu'il veut boire le sang de son rival, et, bondissant sur lui, lui plonge ses dix griffes dans le visage. Son interlocuteur riposte par un vigoureux coup de poing. M. de Chaulnes est frappé, mais surtout de saisissement : « Oser lever la main sur un duc et pair ! » s'écrie-t-il, et il prend son adversaire à la gorge. Bravement s'interpose Gudin, le bon et fidèle ami du maître de céans, qui nous a d'ailleurs laissé un récit naïf et sincère de l'incident. Mais le duc l'empoigne par les cheveux ; la perruque lui reste dans la main, il la lance avec dégoût dans le feu. Blessé, mais uniquement dans son amour-propre, Gudin s'encapuchonne la tête et court chercher la garde. L'exempt arrive et met fin à ce combat... vraiment singulier. Il calme à grand'peine M. de Chaulnes en le mettant de force à table, car il était plus de midi. Le duc dévore coup sur coup trois perdreaux qu'il arrose d'autant de bouteilles de Bourgogne. Il s'endort enfin, vaincu seulement par la bonne chère.

Quel pouvait être l'épilogue de cette journée héroï-

comique ? Mais... un procès ! Beaumarchais, à peine ses plaies pansées, rédige une courageuse requête et porte le différend devant le tribunal des maréchaux de France, juges de l'honneur des gentilshommes. Il y comparait lui-même et plaide sa cause devant le maréchal-duc de Clermont-Tonnerre, le duc de Richelieu, les maréchaux de Soubise, de Broglie et autres noms illustres. Il le fait avec tant d'à-propos, tant de déférence pour ses juges, que ceux-ci, faisant violence à toutes les traditions, donnent gain de cause à l'habile roturier contre l'irascible duc.

Cette décision parut si intolérable à M. de La Vrilière, ministre de la Maison Royale, qu'au même instant où M. de Chaulnes était envoyé au donjon de Vincennes par décision de justice, M. de Beaumarchais était incarcéré au For-l'Evêque par bon plaisir du roi ; il n'eut que la consolation de loger dans la cellule même qu'avait occupée Mlle Clairon pour avoir refusé de jouer la comédie.

Voilà une détention particulièrement inopportune. Le Parlement va bientôt se réunir pour juger le procès de La Blache. Beaumarchais sollicite en vain son élargissement. Enfin il obtient le droit de sortir quelques heures par jour, pour aller voir ses juges et leur exposer ses arguments, procédé assez étrange admis à cette époque.

C'était le conseiller Gozman qui devait rédiger le rapport sur son affaire. Beaumarchais lui rend visite ; mais le magistrat n'y est jamais, du moins pour ce

plaideur qui voit pourtant un jour le rideau d'une haute fenêtre se soulever et laisser apparaître la physionomie narquoise du conseiller.

Que faire ? Beaumarchais sait que Mme Gozman est jolie et dépensière ; elle ne sera pas insensible à quelque présent. On lui remet cent louis et une montre enrichie de diamants de la maison Caron. Elle accepte tout, mais fait observer qu'on oubliait le secrétaire de son mari : quinze louis suffiraient, qui furent encore versés. C'est ce que la femme de l'honorable magistrat appelait « plumer la poule ! ». Le conseiller reçoit effectivement Beaumarchais, mais il garde aux lèvres un sourire équivoque qui inquiète le visiteur. Celui-ci était bon psychologue ; il perdit son procès. L'arrêté de comptes de Duverney fut annulé par le Parlement, sur avis conforme du rapporteur.

Mme Gozman, soucieuse, renvoie les cent louis et la montre. Mais elle ne songe même pas à cette bagatelle des quinze malheureux louis du secrétaire. Et c'est pour ces quinze louis, dont en quelque autre circonstance le fastueux Beaumarchais se serait bien moqué, que tout un royaume va être agité par le plus hardi, le plus spirituel, le plus éloquent des plaideurs !

Au lendemain de cette décision, le comte de La Blache croyait avoir écrasé son ennemi : il l'avait déshonoré et ruiné, lançant aussitôt contre lui huissiers et sergents. En réalité, il avait mésestimé la souplesse de son adversaire, qui était sans doute, présentement, l'horreur de tout Paris, mais qui devait en être l'idole un an après !

Beaumarchais, comme un vieux professionnel des luttes judiciaires, cherche la diversion, l'incident, qu'il va grossir à plaisir jusqu'à ce qu'il domine le procès tout entier. L'affaire des quinze louis s'offre à point à ses réflexions ; son rôle n'y a pas été parfaitement pur, puisqu'il a lui-même tenté de corrompre ses juges. Mais c'est la seule brèche par laquelle il peut s'élancer à l'assaut d'une décision effroyable et la faire réviser.

Il pressent exactement toute la portée de son attaque ; il sait que s'il s'en prend à Mme Gozman, son mari la couvrira de sa robe de juge ; il atteindra ainsi un magistrat et avec lui le Parlement Maupeou, abhorré de tous. Sa cause deviendra celle de la nation elle-même ; l'opinion publique, qu'il fut un des premiers à éveiller, sera partie à son procès.

Il faut se souvenir que deux ans auparavant Louis XV, exaspéré contre les remontrances des anciens Parlements, les avait fait brutalement dissoudre par le chancelier Maupeou, et les avait remplacés par un nouveau Parlement constitué par ses créatures. La réprobation avait été unanime, à quelques exceptions provinciales près, et notamment à Lyon.

La réforme comportait la réduction du ressort du Parlement de Paris comme juridiction d'appel et la création de certains conseils supérieurs en province ; notre ville en avait bénéficié et son sens pratique s'en était réjoui. Le libraire parisien Hardy relate dans son journal, avec assez peu de bienveillance : « La cérémonie d'installation de la nouvelle Cour de Lyon

s'était faite avec la plus grande pompe... tous les corps et communautés étaient allés par ordre du Roi complimenter les nouveaux juges... : ce qui faisait bien peu d'honneur aux habitants de cette ville (je cite en m'excusant), connus, d'ailleurs, depuis qu'elle existe, pour ne s'être jamais montrés du beau côté dans toutes les circonstances délicates ! ».

A Paris, les parlementaires dépossédés, la bourgeoisie et le peuple, les princes du sang et les pairs eux-mêmes s'entendent pour railler les nouveaux Messieurs. Les chansons les plus vives sont fredonnées dans les faubourgs :

Lorsque je vois cette vermine
Que l'on érige en Parlement,
Je les pendrais tous sur leur mine,
Disait le bourreau gravement,

Beaumarchais sait tout cela. Il a bien mûri son plan de combat. Il en a mesuré et accepté tous les dangers, car il risque les galères. Il va maintenant chercher à créer l'atmosphère du nouveau procès qu'il veut provoquer. On ne voit que lui dans tous les endroits publics, surtout aux foyers des théâtres où se formaient les mouvements d'opinion ; il narre de piquantes anecdotes et insinue que, s'il a été condamné, la sentence ne déshonore qu'un conseiller vénal et un tribunal complaisant. Cette campagne soulève une telle émotion que le Parlement ne peut plus feindre de s'en désintéresser. Il ouvre une instruction contre Beaumarchais et Mme Gozman, prévenus de corruption.

Notre plaideur ne fera pas appel à un avocat. L'a-t-il tenté en vain ? La noble indépendance de cette profession ne permet pas de le supposer. Beaumarchais, confiant dans ses dons exceptionnels, passionné de luttes du prétoire, se défendra lui-même, et avec quelle adroite vigueur !

L'enquête se poursuit : les témoignages sont recueillis. Mais le magistrat instructeur s'inquiète : jamais il n'avait vu nul avocat diriger les débats avec une telle sûreté ; ce prévenu en vient presque à se substituer à lui avec une habileté quasi diabolique. Comme il serait opportun, pour l'honneur du Parlement, d'arranger cette affaire ! Beaumarchais éventa la manœuvre ; il sent que sa diversion au procès de La Blache va être étouffée dans l'ombre d'un greffe. Feignant d'ignorer, puisqu'il n'est pas un professionnel, le caractère secret de la procédure, il lance un mémoire sur lequel se jette le public.

Ce premier mémoire constitue simplement ce que nous appelons au Palais un exposé des faits. Mais il est conduit avec infiniment d'adresse, et Bachaumont constate que son auteur « y a mis tant d'art, tant de précision, un sarcasme si fin et si bien ménagé, qu'on le lit avec la plus grande avidité ». Désormais Beaumarchais a réussi à plaider devant le public et pour le public, juge des juges, dit-il. Puis il a provoqué les ripostes qu'il attendait ; il a même été comblé : ce n'est plus seulement le ménage Gozman qu'il rencontre devant lui, c'est tout un groupe d'adversaires appelés

à la rescousse par un Parlement affolé, ceux qu'il dénommera « l'essaim des frelons ».

Plein de joie, il rédige un second mémoire. Mais, cette fois, il abandonne le ton prudent et nuancé du premier. L'opinion est à lui; il a été attaqué, calomnié; il va enfin répondre librement. Il fait d'abord le récit détaillé de tous les interrogatoires du greffe, et ce sont autant de scènes vivantes de la comédie judiciaire. Puis, heureux de se sentir entouré, harcelé, il fait front à tous ses ennemis avec une mâle gaîté. Hardiment il relève le gant, ou plutôt la mitaine, comme il dit plaisamment. Son esprit s'aiguissant à toutes ces attaques, il se jette sur ses adversaires avec une furie joyeuse, déchirant l'un, ridiculisant l'autre de son ironie incisive.

Mme Gozman dépose-t-elle un mémoire tout farci de locutions juridiques et de citations latines, il observe : « On m'annonce une femme ingénue, et l'on me présente un publiciste allemand ! ». Marin, l'inénarrable gazetier provençal, critique-t-il la liberté de son style, il demande : « Faut-il donc pour vous plaire que je sois, comme Marin, toujours grave en un sujet ridicule, et toujours ridicule en un sujet grave ? ». Tel autre lui reprochant ses modestes origines, il riposte aux applaudissements de la bourgeoisie frondeuse : « Ma noblesse est bien à moi... ; personne n'oserait me la disputer, car j'en ai la quittance ! ». Sarcasmes peut-être usés aujourd'hui, mais singulièrement imprévus dans la bouche d'un plaideur du XVIII^e siècle !

Beaumarchais ne rédigea pas moins de cinq mé-

moires. Avec une savante gradation, il accentue le ton jusqu'à l'invective ; et lorsqu'il sent l'opinion publique assez mûre, il passe à l'offensive. Il porte contre Goezman une grave accusation, soigneusement réservée jusque là : il avait découvert dans son passé une lointaine fredaine, la naissance d'un enfant, son baptême avec la signature du futur conseiller sous un faux nom. Comme nous sommes loin du procès de La Blache et même du procès de corruption ! Mais notre plaideur consommé se plaît dans l'incident. Voilà Beaumarchais passé accusateur et Goezman inculpé, à son tour, de faux par les Chambres assemblées, pressées d'écarter cette brebis galeuse.

L'heure du verdict approche. Un dernier mémoire adresse un suprême appel à l'opinion publique, en un langage bien évocateur. Habilement, Beaumarchais laisse tomber les mots prestigieux de « nation, citoyens, égalité » ; quel écho enthousiaste devaient éveiller ces formules dans le cœur des bourgeois de la fin du XVIII^e siècle !

Le 26 février 1774, la Cour va rendre son arrêt : la délibération est vive, âpre, dure douze heures pendant lesquelles, suivant le mot de Gudin, les magistrats remplissent la Grand'Chambre de leurs « cris contentieux ». Enfin le verdict est prononcé : Mme Gozman est condamnée au blâme et à la restitution des quinze louis ; Gozman est mis hors de Cour et doit se démettre de ses fonctions ; quant à Beaumarchais, il subira aussi le blâme et ses mémoires seront brûlés.

Sentence équitable, semble-t-il. Et pourtant elle souleva les huées du public révolté : qui se souvenait, après de si attachantes plaidoiries, des épices que Beaumarchais avait eu le tort d'offrir à ses juges ? Tout Paris se fit inscrire chez lui ; le prince de Conti et le duc de Chartres se disputèrent l'honneur de l'avoir à leur table.

Jamais l'indigne sentence, avec l'humiliant cérémonial du blâme, ne fut exécutée. Mais quelques années plus tard le Parlement Maupeou, le vrai condamné, disparaîtra sous la honte. Gouaillieur, le gamin parisien ne s'était pas trompé en répétant au cours du procès : « Louis XV a chassé l'ancien Parlement, quinze louis chasseront le nouveau ».

Cet incident de procédure enfin vidé, Beaumarchais devait encore faire réviser le procès qu'il avait perdu contre M. de La Blache ; l'atmosphère lui était devenue singulièrement favorable.

L'arrêt ayant été cassé par le Grand Conseil, l'affaire fut renvoyée devant le Parlement d'Aix. Le comte de La Blache s'entoura alors de quatre avocats, parmi lesquels le jeune et déjà célèbre Portalis. Même ainsi soutenu, il craignait toujours le talent de son adversaire et gémissait : « Il n'y a qu'un Beaumarchais au monde, et il faut que le sort me l'adresse ! ». Aussi s'était-il installé à Aix plusieurs mois avant le procès et fréquentait-il les milieux aristocratiques de cette vieille ville de judicature et de tradition ; il conquiert les salons et l'opinion aussi, semblait-il.

Beaumarchais débarque à Aix quelques jours avant l'audience. D'un coup d'œil de plaideur exercé, il saisit la situation : le comte s'est déjà concilié l'aristocratie, il va conquérir la bourgeoisie et le peuple. Il lance à son adversaire, au cours d'un mémoire tout imprégné du soleil de Provence, moins nuancé que les précédents, mais plus gai et parfois bouffon : « Que vous êtes bouillant, rudanier et sans-gêne avec les pauvres roturiers, Monsieur le Comte ! On voit bien que vous êtes de qualité ! ».

Beaumarchais avait créé l'ambiance de son procès ; il lui restait à le discuter. Il sollicite la faveur d'être entendu lui-même par le Parlement dans ses défenses. Il prononcera alors une véritable plaidoirie. Son attitude surprit : on croyait voir apparaître un personnage vain de sa notoriété, spirituel sans doute, mais agressif à l'égard des hommes et des institutions. On vit se dresser un homme de vive allure, certes, mais très simplement vêtu de noir, vibrant d'une conviction contenue, mais maître de lui et toujours respectueux. Il ne s'agissait plus d'intéresser, d'amuser le public ; il fallait persuader des juges professionnels. Aussi Beaumarchais plaide-t-il avec une logique, une vigueur, un art qui forcent la conviction du Parlement et l'admiration du monde judiciaire.

Les conseillers jettent un dernier regard sur le fameux arrêté de comptes signé par le vieux Duverney, examiné et retourné depuis des années par tant de juges et d'avocats, qu'il a fallu le consolider en tous sens par

des bandes de papier ; ils le déclarent sincère et condamnent le sieur de La Blache à une indemnité de douze mille livres pour raison de poursuites tortionnaires.

Une clameur immense accueille la sentence. Et les feux de joie, les aubades, les farandoles, les danses au son des tambourins durèrent tout au cours d'une belle nuit provençale.

L'infatigable Beaumarchais sera-t-il enfin rassasié de plaider sa propre cause ? Pas encore.

Au lendemain de la sentence Gozman, malgré son triomphe, il est toujours assailli par la calomnie. Il faut bien qu'il se défende ; mais devant quel prétoire ? Aucun tribunal ne peut juger « ce bruit léger, rasant le sol comme hirondelle avant l'orage, qui siffle et s'enfle et devient un crescendo public ». Beaumarchais portera sa défense sur la scène et, de la même plume qui rédigea les prestigieux mémoires, il écrit cette étincelante apologie personnelle qu'est *le Barbier de Séville* et cette satire acerbe et mordante de l'Ancien Régime qu'est *le Mariage de Figaro*.

Car Figaro, c'est Beaumarchais lui-même ; on l'appelait jadis dans la boutique paternelle « fils Caron » : quelle consonnance significative ! Et comme notre plaideur se délecte en entendant le valet-philosophe fouailler, avec un rire impertinent, tous ses ennemis : les nobles qui ont médité de ses origines, les juges dont il a longtemps souffert, les avocats dont il a dû déjouer les astuces, la police qui l'a fait jeter en prison, bref, tous ceux qui ont suscité ses colères et ses rancunes.

L'opinion publique ne s'y trompa pas. On raconte que, le jour de la première de *la Folle Journée*, l'affluence était telle et la chaleur si suffocante, que Beaumarchais n'hésita pas à briser de sa haute canne les carreaux des fenêtres. Ce qui fit dire à un spectateur perspicace : « Décidément, il a doublement cassé les vitres ! ».



Beaumarchais est à son apogée ; sa notoriété est telle qu'il n'est question délicate à trancher, litige épineux à débattre, où il ne soit consulté, sollicité.

Un jour, c'est une jeune fille d'Aix, séduite, puis abandonnée, qui lui expose son cas et lui demande un conseil contentieux ; avec quelle grâce Beaumarchais aurait su plaider devant cette juridiction médiévale de Provence, juridiction gracieuse assurément, les Cours d'Amour !

Un autre jour, c'est la femme d'un président à mortier du Parlement, petite-fille de Mme de Sévigné, compromise dans une laide affaire de faux billets où se mêlaient l'amour et la cupidité, qui le supplie, s'il ne peut prendre sa défense, de ne point rédiger les mémoires de son adversaire, le vieux duc de Richelieu, avec qui il était lié.

Mais de plus graves affaires requièrent son talent. Ainsi il a plaidé et gagné la cause des auteurs dramatiques contre les acteurs. Il fallait quelque témérité pour entrer en lutte contre des comédiens, maîtres en

l'art de simuler, et des comédiennes, plus redoutables encore, armées de leur grâce et de l'influence de leurs protecteurs. Cependant Beaumarchais réunit les auteurs et tient en son hôtel, suivant l'expression de Chamfort, « les premiers Etats généraux de l'art dramatique ». Il entame la procédure, rédige les mémoires les plus techniques, tient tête à M^e Gerbier, avocat réputé, et à une assemblée de comédiens, qui, dit-on, le harcelèrent dix heures durant. Au bout de quatre ans d'efforts, le Conseil d'Etat rendit un arrêt qui réduisit en une large mesure les privilèges des comédiens. Bien mieux, la Société des Auteurs dramatiques était fondée; son organisateur la présida jusqu'à sa mort et fit voter par la Constituante le décret du 13 janvier 1791, qui consacre le principe de la propriété littéraire.

Beaumarchais fut également chargé par des clients de qualité, non plus de plaider, mais de transiger certaines affaires infiniment délicates.

C'est ainsi qu'il fut mandé par la Dubarry, dont l'inquiétude était grande : une sorte de faux censeur de mœurs s'appêtait à publier un infâme libelle sur la favorite, dont le seul titre, *Mémoires d'une femme galante*, n'était rien moins que troublant. Beaumarchais sent de suite qu'une affaire de cette nature répugne à la publicité. Il se rend à Londres, d'où la menace était partie, négocie habilement avec l'auteur et obtient, contre une honnête indemnité, que toute la scandaleuse édition soit brûlée; en outre, l'écrivain tant redouté passe au service du roi et de sa chère protégée. Beau-

marchais rend compte en ces termes de cette heureuse transaction : « J'ai trouvé un audacieux braconnier, j'en ai fait un excellent garde-chasse ».

Une autre fois, il fut chargé par le roi lui-même de négocier un accord avec le mystérieux chevalier d'Eon. Il faut se rappeler que Louis XV, qui ne craignit pas à ses heures la politique personnelle, mena, parfois, une diplomatie secrète à l'insu de ses ministres ; d'Eon fut un de ses agents occultes, et il avait entretenu avec le Roi une correspondance relative à un projet de débarquement sur le sol anglais. Disgracié, il ne cessait de menacer la Cour de publier ses documents ; tout Versailles tremblait en songeant à de graves difficultés diplomatiques. Le prudent Louis XVI tint à écarter ce danger : qui, mieux que l'habile Beaumarchais, pourrait mener à bien cette affaire ?

Celui-ci entame ses négociations. Mais au moment où sa dialectique, doucement entrecoupée de menaces voilées, va réduire son adversaire, le chevalier éclate en sanglots ; il confesse d'une voix pudique qu'il n'est qu'une faible femme et implore le cœur sensible de son interlocuteur. Surprise de Beaumarchais : sans doute d'Eon a-t-il un visage gracile, presque imberbe, et une voix enfantine ; mais cette singulière demoiselle ne cesse de sacrer, jouer, fumer pipes et boire gobelets !

Le subtil plaideur a-t-il été joué ? Son cœur fut-il touché par les brûlantes lettres d'amour qu'il recevait ? Le dupeur fut-il dupé ? On l'estime en général. Pour ma part, j'inclinerais à penser qu'il était dans le plan

du négociateur incrédule de laisser croire en France à cette opportune transformation. Comment interpréter autrement le billet qu'il écrivit le 31 décembre 1775 à celle qui s'intitulait « la veuve du secret de Louis XV » et qui débute ainsi : « Mon pauvre Chevalier, ou tout ce qu'il vous plaira d'être avec moi... » ?

Mystifié ou non, Beaumarchais obtint la restitution, moyennant finances, de tous les documents secrets authentiques. Il dut même déjouer une suprême ruse de son adversaire, qui lui avait livré d'abord un coffre de fer bien cadenassé, mais bourré d'une fausse correspondance, alors que les véritables lettres étaient dissimulées sous les lames du parquet de la chambre virginale de Mlle d'Eon.

Et puis, désormais, le chevalier d'Eon, si redouté, devenait une inoffensive vieille fille, portant jupes en taffetas et coiffure à triple étage. « Il est difficile, écrivait Grimm, d'imaginer quelque chose de plus extraordinaire et, s'il faut le dire, de plus indécent, que Mademoiselle d'Eon en jupe ». L'utile travesti dura pour celle-ci toute une longue vie. Lorsqu'elle s'éteignit à quatre vingt-deux ans, sous les atours d'une douairière, la Faculté, dûment convoquée, déclara solennellement que la vieille demoiselle, sans nulle ambiguïté, était un chevalier !



Mais vint un temps où, tout de même, le vieux lutteur faiblit.

L'affaire de la Compagnie des Eaux de Paris sonne l'heure du déclin. Les actions de cette société étaient en hausse, mais plusieurs banquiers avaient joué à la baisse et avaient chargé Mirabeau de mener une campagne contre la Compagnie. Celle-ci, au contraire, était défendue par Beaumarchais, qui eut l'imprudance de prendre plaisamment Mirabeau à partie.

Le tribun rugit. Il répondit par une diatribe violente, attaqua âprement toute la vie de Beaumarchais et termina par cette apostrophe hautaine : « Reprenez jusqu'à l'insolente estime que vous osez me témoigner ; et laissez-moi finir en vous donnant un conseil vraiment utile : ne songez, désormais, qu'à mériter d'être oublié ! » Déconcerté par l'impétuosité de l'agression, Beaumarchais se tut. Pour la première fois, son courage était en défaut ; il n'avait pas accepté le combat.

Aussitôt, la meute de ses ennemis, jusque là domptée, se ressaisit. Lors du procès Kornman, il est en butte aux attaques furieuses et multipliées d'un jeune avocat, Bergasse, plus véhément qu'éloquent. Il obtient du Parlement la lacération des mémoires injurieux et calomnieux rédigés contre lui. Mais, sans doute, la gâté et la verve de sa jeunesse s'étaient-elles refroidies ; ses plaidoyers, si utiles qu'ils soient toujours, n'ont plus le même éclat. « J'ai ennuyé », disait-il mélancoliquement. Au vrai, il avait gagné son procès, mais perdu son prestige.

Beaumarchais, vieilli, aspirait au repos : dominé par son passé, il ne parviendra jamais à le conquérir. Quelle

que soit sa lassitude, il usera ses dernières années à plaider, surtout après le cataclysme de la Révolution, pour sauvegarder les lambeaux de sa fortune. A sa mort, il laissa de multiples créances litigieuses, notamment une créance de plusieurs millions contre les États-Unis, dont il n'est, décidément, pas plus agréable d'être créancier que débiteur... Et il était enveloppé dans un tel réseau de procès, que ses héritiers devront poursuivre pendant plus de vingt ans les instances qu'il avait engagées !



Telle fut la vie processive de Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais.

S'il ne porta pas notre robe noire, nul ne contestera qu'il ait acquis droit de cité dans notre ordre. Les quinze mémoires qu'il a laissés, sans compter son théâtre, attestent un magnifique talent d'avocat. Sans formation juridique, aidé de ses seuls dons, il s'est jeté hardiment dans la mêlée judiciaire ; et sans doute est-ce parce qu'il a échappé à l'ambiance professionnelle qu'il a su renouveler totalement le genre de la plaidoirie : à un siècle et demi de distance, il nous apparaît comme un véritable précurseur.

Alors que l'éloquence judiciaire du XVIII^e siècle était grave, mais figée, ornée, mais sans vie, sensible, mais sans émotion réelle ; alors que M^e Target, noble mais conventionnelle figure d'avocat, développait ses périodes fleuries et enrubannées pour la Rosière de Sa-

lency, les plaidoyers de Beaumarchais sont tout action, tout mouvement; la vieille manière est brusquement allégée et animée.

Le premier souci de ce novateur est d'éclairer le débat; ses exposés de faits restent des modèles de clarté. Il disait lui-même, en une de ses formules pittoresques: « A mesure qu'on avance, le tableau se nettoie ». Voltaire, lisant dans sa retraite de Ferney un des mémoires du procès Gozman, écrivait: « Il n'y a point de comédie plus plaisante, point de tragédie plus attendrissante, point d'histoire mieux contée, et surtout point d'affaire épineuse mieux éclaircie ».

Puis Beaumarchais va convaincre, et sa dialectique est serrée, en dépit de la route sinueuse qu'il doit suivre parfois pour se concilier l'opinion publique. Avec un sens aigu de la psychologie du moment, il s'efforce tout d'abord, au besoin par une diversion hardie, de créer l'atmosphère, le climat. Il arrive enfin à l'effort de persuasion.

Alors, il classera son dossier, ou, si l'on préfère, il agencera ses moyens avec une rare adresse. D'abord les menus arguments, par quoi il éprouvera les réactions de l'adversaire; puis, par gradations, ses arguments plus forts, jusqu'à la preuve décisive qu'il tient en général en réserve, pour l'asséner comme une masse au moment précis où il sent l'opinion conquise et l'adversaire fatigué. Et profitant du désarroi qui s'en suit, il se départit de toute véhémence, rappelle avec une apparente sérénité les lignes essentielles du débat et,

de raccourci en raccourci, dégage la conclusion logique qu'il souhaite voir adopter par les juges.

Mais à cette méthode de discussion, il fallait une forme nouvelle. Beaumarchais n'avait que faire de cette éloquence enflée et circonspecte qui était celle de ses devanciers. Il aura une éloquence concise, ramassée, directe. Il aura aussi une éloquence variée, créant l'action, la vie ; les pages de ses mémoires se suivent et ne se ressemblent pas. Fictions heureuses, enjouement, critiques mordantes, tour comique, fine émotion, ironie, indignation, rire : c'en est assez pour faire pardonner la plus rigoureuse, mais la plus discrète des dialectiques.

Voltaire disait un jour de Beaumarchais, en un sentiment de vive admiration : « Quel homme ! Il réunit tous les genres d'éloquence ! ». L'éloge n'était pas mince si l'on songe que le patriarche a dit aussi des *Petites Lettres* de Pascal : « Toutes les sortes d'éloquence y sont renfermées ». Le rapprochement a d'ailleurs été accentué par certains esprits habiles à rechercher les précédents littéraires ; il n'est pas dénué de tout fondement : Pascal, lui aussi, a eu l'art de pratiquer un adroit mélange des tons. Mais on ne saurait comparer les Mémoires de Beaumarchais à aucune autre œuvre littéraire, car ils constituent des morceaux d'éloquence judiciaire essentiellement spontanés et libres.

Beaumarchais, qui eut le mérite si original de découvrir une technique nouvelle de la plaidoirie, demeurée la nôtre, goûta tous les triomphes de l'avocat gagnant de périlleuses causes. Il connut aussi les amertumes

inhérentes à cette profession : le caprice de sa destinée a voulu que ceux-là même, pour lesquels il avait jeté tant de verve avec tant de courage, se détournent de lui et l'abandonnent.

Car, s'il a plaidé avec complaisance sa propre cause, il en a, du même coup, plaidé une autre qui se confondait avec la sienne, celle du Tiers-Etat contre la noblesse de naissance ; après Voltaire, et avec une vivacité plus téméraire, il a lancé ses railleries mortelles contre les institutions de l'Ancien Régime. Et pourtant, par une étrange dérision, il fut applaudi par ceux qu'il fustigeait de ses sarcasmes et qui accusaient galamment les coups, pourvu que le jeu fût mené avec esprit. Mais quand gronda la Révolution, il fut suspecté, honni ; emporté par le terrible ouragan, il perdit crédit, fortune, liberté. Et il n'évita l'échafaud que par miracle, grâce aux instances d'une de celles sur lesquelles il exerça jusqu'à la vieillesse une étrange fascination, la ci-devant Mme Houret de La Marinaie, qui sut être moins inconstante que la foule.

Cruelle et suprême leçon que les événements lui ont donnée au soir de sa vie. Ses derniers jours en furent-ils assombris, et faut-il penser, comme on l'a dit, qu'il se serait suicidé ? Je n'en crois rien, car au matin du 30 floréal an VII, lorsqu'on le trouva dans sa chambre, endormi pour toujours, sur ses lèvres errait encore ce sourire de sereine ironie, que la mort n'avait pas pu effacer.

L'ostracisme dont le frappa la Révolution était-il juste ? Sans doute les hommes des temps nouveaux, en

leur ardent mysticisme, ont-ils été heurtés par l'apparente contradiction qui semblait dominer la vie de Beaumarchais : s'il a combattu les privilèges, il s'est fait annoblir ; s'il a été un pamphlétaire, il fut aussi un courtisan : s'il a été l'ennemi des lettres de cachet, il fut aussi l'ami du lieutenant de police.

Ne contestons pas ces oppositions un peu faciles. Mais songeons, incités à plus d'indulgence par le recul du temps, que Beaumarchais vivait à cette heure incertaine où se mêlaient la grâce charmante d'une société agonisante et les ardeurs inquiètes d'une société naissante ; comment lui reprocher d'avoir réuni, en sa physionomie complexe, deux aspects ou mieux deux moments de l'âme française ?

Et puis, s'il est vrai que sa vie fut un long procès, proclamons qu'il n'a jamais trahi la cause que le destin lui avait confiée. M. de Beaumarchais n'oublia à aucun moment qu'il devait protection à Pierre-Augustin Caron ; fidèlement, le grand seigneur ne cessa de plaider pour le petit horloger. Et ce fut un trait de son génie de s'évader de l'horizon étroit des audiences de justice, pour porter sa cause devant l'opinion publique, au théâtre, à la Cour et jusque dans le boudoir des marquises poudrées du siècle galant.

Mais je m'arrête, car je serais tenté, glissant du terrain ferme de l'histoire, de me constituer l'avocat d'office de celui qui n'en eut jamais nul besoin. Je vous laisse, Mesdames et Messieurs, la charge de le juger ; j'ai confiance en votre verdict !

RAPPORT ANNUEL

1932 - 1933

PAR

M. ALBERT MOREL

Professeur à la Faculté de Médecine et de Pharmacie

MONSIEUR LE RECTEUR,
MESDAMES, MESSIEURS,

Tout faisait espérer que ce serait le professeur Tixier qui assumerait la tâche de vous exposer dans quelles proportions l'Université de Lyon a réussi, sur la plupart des terrains de son activité, à maintenir et même à faire progresser, malgré un accroissement de la gravité des circonstances, qui vous fut signalée l'an dernier par M. Pauphilet, la prospérité, qui est une source de satisfactions pour tous ceux qui s'intéressent à son développement.

Une indisposition, heureusement passagère, est venue l'en empêcher et vous priver d'entendre la parole de cet éminent chirurgien, qui a succédé au professeur Etienne Rollet au Conseil de l'Université, où il occupe

une place aussi élevée que celle que celui-ci devait à sa grande notoriété scientifique et à la sagesse de ses avis.

Obligé, après un délai fort court, de le remplacer, je sollicite toute votre indulgence pour les imperfections de la tentative que je fais en vue de diminuer l'importance des regrets que vous avez certainement de son absence.

Si nous envisageons d'abord l'activité de l'Université dans son ensemble, nous voyons que le grand événement, qui a marqué sa vie au cours de cette année, a été la visite que lui a faite, le 12 mars, M. le Président de la République. Cette visite, qui a eu lieu dans les locaux de la Faculté de Médecine et de Pharmacie, plutôt qu'au siège principal, parce que, pour des raisons d'itinéraire présidentiel, elle devait se raccorder avec celle de l'hôpital de Grange-Blanche, s'adressait bien réellement à l'Université toute entière. En effet, le premier magistrat de la République française y a été reçu par le Conseil de l'Université et par le corps professoral des quatre Facultés, qui lui ont été présentés par vous-même, Monsieur le Recteur, et les paroles d'encouragement, que le Ministre de l'Education Nationale a bien voulu leur dire, s'appliquaient à tous les membres de l'Enseignement supérieur lyonnais.

Il ne s'agissait donc pas d'une inauguration du Centre de l'enseignement médical, qui va être constitué par les cliniques, en voie de transfert à Grange-Blanche, par l'Ecole d'infirmières, qui reçoit déjà ses élèves, et par notre Faculté, et c'est ce qui n'a pas permis de faire

ressortir aux yeux des illustres visiteurs le mérite de ceux qui avec son Doyen ont réalisé la construction de celle-ci : M. l'architecte Bellemain, M. Policard, qui a été le véritable organisateur des laboratoires, et M. l'ingénieur Bizot, que des liens de famille unissent à notre cher collègue du Conseil de l'Université, M. Ennemond Morel, et à la grande mémoire de M. Edmond Gillet.

Pour rester toujours dans le domaine général de l'Université, je vous signalerai que le nombre total de ses étudiants est toujours en augmentation, bien qu'à un rythme plus ralenti que pour les années précédentes. Il a dépassé le chiffre global, non encore atteint jusqu'ici, de 5.300 : ce qui correspond à un accroissement de près d'un tiers en cinq ans, puisqu'en 1929 il n'était que de 3.750. Par contre, et c'est ce qui semble bien démontrer que chez eux les difficultés économiques sont encore plus grandes que chez nous, le nombre des étudiants étrangers est en régression de près de 20 % par rapport à l'année dernière.

Et maintenant, voyons quels événements sont survenus dans la vie intérieure, dans les rapports avec la Cité et dans les relations internationales de chacune des Facultés.

La Faculté de Droit, bien qu'ayant été gênée, pour assurer un de ses enseignements fondamentaux, par l'instabilité des désignations du remplaçant de M. Antonelli, actuellement professeur au Conservatoire des

Arts et Métiers à Paris et par la réduction de la subvention qui lui est allouée généreusement par la direction de l'Enseignement technique, peut constater avec une légitime fierté la réussite de ses différents Instituts : aussi bien de celui de Droit comparé, qui groupe sous la direction de M. Edouard Lambert une élite d'auditeurs et notamment d'excellents éléments étrangers, que de celui des Sciences financières et Assurances et surtout de l'Institut pratique du Droit, dont la section comptable a réuni un nombre particulièrement élevé d'auditeurs et dont la section du Barreau prendra certainement le même essor. Quant à son Institut des Sciences sociales et internationales, dont le rapport de M. Pauphilet signalait l'an dernier le brillant succès rencontré auprès d'un large public dès sa première année, il a trouvé dans la collaboration des quatre Facultés, qui rencontre un point d'appui extrêmement solide dans l'Institut de Droit comparé et une direction vraiment sûre dans la compétence de M. Edouard Lambert, des moyens d'accroître encore son action et de grandir son rôle.

De précieuses distinctions étrangères, comme celle de Commandeur de la couronne d'Italie accordée à M. le Doyen Josserand et celle de docteur *honoris causâ* de l'Université Charles à Prague décernée à M. Edouard Lambert, sont venues récompenser les Maîtres de la Faculté de Droit. Ceux-ci ont vu leurs cadres se renforcer par la nomination d'une brillante agrégée, M^{lle} Basdevant, au cours de Droit international public.

Enfin, en dehors de Lyon, M. Jean Perroud a siégé dans le jury d'Orient qu'il a présidé à Beyrouth, M. Philipp a accompli avec un très vif succès une mission aux Etats-Unis sous les auspices des « Amitiés internationales » et du Ministère des Finances, M. François Perroux a donné une conférence à l'Université de Strasbourg.

La Faculté de Médecine et de Pharmacie a vu se produire quelques changements dans son personnel.

M. Hermann est venu remplacer M. Doyon, atteint par la limite d'âge et admis à la retraite dans laquelle ce Maître, qui fut un des plus illustres représentants de l'Ecole physiologique française, telle qu'elle s'est constituée au moment où l'expérimentation sur l'animal a permis des découvertes fondamentales, emporte la respectueuse et reconnaissante affection de ses nombreux élèves et collaborateurs, formés par lui selon sa rigoureuse discipline scientifique.

M. Paul Bonnet a été titularisé dans la chaire de clinique ophtalmologique, conformément à la présentation de la Faculté, signalée l'an dernier.

Nous avons eu le regret de voir expirer le temps d'agrégation de plusieurs de nos collaborateurs les plus estimés, mais nous espérons que les liens qui les rattachent à notre Faculté ne seront pas rompus d'une manière définitive.

D'autre part, les concours d'agrégation ont appelé, en remplacement des agrégés sortants ou de ceux qui

ont été titularisés, neuf des anciens élèves de celle-ci, auxquels elle réserve l'accueil que mérite leur valeur, que nous connaissions déjà avant qu'elle fut sanctionnée par leur succès.

Des promotions et décorations dans la Légion d'honneur, ainsi que dans les cadres de l'Instruction publique, ont été attribuées à plusieurs membres de son corps enseignant.

Des bourses David-Weill de l'Université de Paris, des prix des fondations Rossier-Piguet et Létievant et de l'Office commercial pharmaceutique ont été décernés à certains de ses élèves ou anciens élèves, et ceux de ses professeurs qui siègent dans le jury du prix Chauveau ont accordé ce dernier à la fondation Bouissou-Bertrand de Montpellier.

Comme les années précédentes, plusieurs assistants non français ont été attachés à divers services et laboratoires, et la Faculté a reçu la visite de nombreux savants, médecins et étudiants étrangers. Elle a entendu des conférences des professeurs de Grosz de Budapest et Ehlers de Copenhague, docteurs *honoris causa* de notre Université, et du professeur Mirizzi de Cordoba en Argentine.

Plusieurs de ses professeurs ont rempli des missions lointaines : M. le Doyen Lépine à Beyrouth et à Damas, dont il a inspecté les Facultés de Médecine, M. Mouriquand à Alger, M. Policard à Cambridge où il a donné des conférences, M. Villard en Russie, M. Leriche à Oslo avant que de présider le Congrès de l'As-

sociation française de chirurgie à Paris, M. Nové-Josserand à Londres, où il présida le Congrès de l'Association internationale d'orthopédie et où le Collège royal des chirurgiens d'Angleterre lui conféra la dignité très rare et très recherchée de membre titulaire, M. Latarjet à Turin, où il fut acclamé comme président permanent du Congrès international de l'Education physique, puis à Mexico, où il est allé représenter notre pays aux fêtes du centenaire de la Faculté de cette ville.

La Faculté des Sciences a été douloureusement éprouvée par la perte d'un de ses professeurs honoraires, M. Albert Offret, lequel par son enseignement, par ses recherches, notamment par celles qu'il a effectuées avec le Service de la voirie de la Ville, par ses organisations de musées, a occupé une place marquante parmi les Maîtres de cette belle et utile science qu'est la minéralogie et dont la mort a été suivie de près par celle de son chef de travaux, M. Galy, qu'il avait laissé dans sa chaire comme collaborateur de son successeur.

Elle a encore été frappée dans ses affections par la rupture prématurée des liens qui l'attachaient à M. Paul Sisley, chargé d'un cours libre de teinture et d'impression, qui est décédé peu de jours après que sa réputation mondiale de chimiste coloriste et de grand réalisateur des organisations industrielles l'avait fait appeler à la présidence du Conseil d'administration

de la Compagnie des produits chimiques et matières colorantes de Saint-Denis.

Comme modifications apportées à ses cadres, je signalerai la nomination de M. Sollaud comme professeur titulaire à titre personnel, le départ de M. Heilmann nommé Maître de conférences de chimie à l'Université de Grenoble, la mise à la retraite de M. Faucheron et la réorganisation de son secrétariat du fait de la nomination de M. Roux.

Malgré le fléchissement total de ses élèves, que signale dans son rapport M. le Doyen Grignard, qui insiste sur la diminution des effectifs des Ecoles de chimie industrielle et de tannerie et de l'Ecole centrale lyonnaise, qu'il attribue aux conséquences de la crise intense qui frappe nos industries, comme celles, du reste, du monde entier, la Faculté des Sciences a maintenu le succès de ses créations nouvelles : tel le certificat universitaire M. P. C. tout particulièrement destiné à servir d'introduction à l'Enseignement technique de notre Ecole centrale, pour les besoins de laquelle l'institution de divers brevets universitaires a été demandée.

Quant à l'Institut des Sciences financières et d'Assurances, dont elle partage la charge du fonctionnement avec la Faculté de Droit, nous avons déjà vu les preuves qu'il a données de son heureux fonctionnement et de son utilité. Dans les concours d'agrégation un seul élève a été reçu dans la section des sciences mathématiques.

La Faculté des Sciences a cette année intensifié ses efforts au point de vue de l'expansion universitaire à l'étranger. C'est ainsi que M. J.-F. Thovert est allé présider le jury d'examens de l'Ecole d'ingénieurs de Beyrouth, M. Déjardin a complété sa mission de l'an dernier au Canada et aux Etats-Unis par une nouvelle mission dans ces mêmes pays, où il a obtenu des résultats du plus haut intérêt, M. Fromageot est allé pendant un semestre faire des recherches de laboratoire sur les fermentations à Madison dans le Wisconsin (U. S. A.), M. Frédéric Roman a représenté la Faculté des Sciences au Congrès international de géologie de Washington et M. Meunier est allé assister au Congrès international de l'Industrie des cuirs à Amsterdam.

A l'Observatoire de l'Université, qui s'oriente de plus en plus vers les recherches d'Astrophysique, M. J. Dufay, bien connu par ses travaux dans cette branche de la science, a été nommé directeur et a, avec M. Grouiller, fait connaître les résultats de leurs observations d'une éclipse totale de soleil, recueillies par eux l'année précédente à Louisville, au Canada.

A la Faculté des Lettres, le service de M. Carré, qui va dans la nouvelle année scolaire le reprendre, après avoir par de brillantes conférences et une active propagande servi les intérêts français en Egypte avec un succès qui lui a valu des lettres de félicitations des Ministres des Affaires étrangères et de l'Education nationale, a été partagé entre MM. Delafarge, Bédarida

et de Messières. M. Jullian a été chargé du cours d'histoire de l'art moderne en remplacement du regretté M. Rosenthal. M. Germain de Montauzan, atteint par la limite d'âge, a été admis à la retraite après une belle carrière pendant laquelle il a rendu à cette Faculté les plus grands services comme latiniste et archéologue. Président de l'Académie de Lyon et des Lamartiniens lyonnais, dirigeant les fouilles romaines de Fourvière, il a, suivant le témoignage de M. le Doyen Kleinclausz, constitué un lien précieux entre l'Université et la ville. Son enseignement des antiquités nationales a été confié à M. Wulleumier.

Des promotions et distinctions, comme celle de M. le Doyen Kleinclausz nommé officier de la Légion d'Honneur, de MM. Allix, Carré et Thomas, faits chevaliers, de M. Carré ayant obtenu le grand prix Gobert de l'Académie française pour son remarquable ouvrage sur les voyageurs et écrivains français en Egypte, sont venues, ainsi que plusieurs décorations dans les cadres de l'Instruction publique, récompenser les Maîtres de cette Faculté, qui ont eu, en plus, la grande satisfaction d'enregistrer la réussite de dix-sept de leurs élèves aux concours d'agrégation dans les diverses sections de Lettres et de brillants résultats au concours pour le certificat d'aptitude à l'Enseignement de l'italien.

Les traditions de rayonnement et d'expansion universitaire à l'étranger ont été maintenues par M. Pau-philet, qui a donné à Prague son enseignement avec son succès habituel, et par M. Souriau qui a été invité à

faire des conférences à Bruxelles et à Gand, tandis que réciproquement la Faculté des Lettres recevait M. Paul Sachs, l'un des directeurs du Foog Art Museum de Harvard, qui a fait devant un nombreux public une conférence très appréciée.

Enfin, les conférences de Saint-Etienne, confiées à MM. Delafarge et Dugas, ont remporté et même dépassé leur succès habituel.

La Bibliothèque de l'Université, sous l'active direction de M^{me} Messonnier, a vu s'enrichir ses collections de plus de 2.500 volumes et de plus de 5.000 thèses et brochures. Elle semble n'avoir pas eu à souffrir jusqu'à présent de l'aggravation de la crise mondiale.

Les œuvres en faveur des étudiants ont maintenu leur progression. C'est ainsi que la Cité universitaire de la rue Jeanne Koehler s'est augmentée d'un nouveau bâtiment, aujourd'hui achevé; ce qui double le nombre des étudiants pouvant trouver un logement dans cette Cité, qui a reçu le nom de Jacques Cavalier, en l'honneur de l'éminent initiateur et protecteur de son édification.

Des améliorations semblables ont également été apportées à la Maison des étudiantes de la rue Rachais.

CONCLUSIONS

Nous venons de voir les principales preuves que l'Université de Lyon a données de son activité et il nous reste à examiner la situation des moyens qu'elle a eus à sa disposition, pour y arriver. Ses budgets primitif et additionnel réunis se sont montés pour l'exercice de 1933 à un peu plus de 8 millions de francs. Mais l'importance de ce chiffre ne doit pas nous faire illusion et la majeure partie de ces crédits ne sont pas allés à des dépenses d'enseignement, de recherches, et de publications, engagée qu'elle était pour des constructions et améliorations de bâtiments, reconnues antérieurement comme nécessaires et ne pouvant encore suffire en raison des besoins sans cesse croissants, imposés par la comparaison avec les efforts qui sont faits dans tous les pays intellectuels en faveur de l'Enseignement supérieur.

M. le Doyen de la Faculté des Sciences, en rendant compte dans son rapport de l'état des travaux, qui ont à peu près achevé l'aménagement des locaux hérités de la Faculté de Médecine et de Pharmacie, attire l'attention sur le problème angoissant qui reste posé par l'absence de crédits correspondant à ces agrandissements, pour faire face au chauffage et à l'entretien des

locaux, ainsi qu'aux nouveaux besoins en personnel de service et en matériel de recherches, qui sont la conséquence de cette extension. Il signale aussi le besoin d'un complément de ressources pour assurer l'équipement et l'outillage de l'Institut de physique appliquée, dont l'édification, enfin amorcée, s'imposait depuis longtemps.

M. le Doyen de la Faculté des Lettres, tout en déclarant que satisfaction est donnée à celle-ci par son installation totale dans une partie des bâtiments de l'ancienne Faculté de Médecine, qui est maintenant un fait accompli, regrette que les élèves formés à Lyon soient obligés d'aller terminer leurs études dans une Université voisine, parce que, dit-il, la dureté des temps n'a pas permis de transformer, malgré les éclatants succès remportés dans le concours pour le Certificat d'aptitude à l'enseignement de cette langue, le cours complémentaire d'italien en maîtrise de conférences.

A la Faculté de Médecine et de Pharmacie on n'est pas sans craintes sur les répercussions, que pourraient avoir sur la bonne marche des enseignements théoriques et pratiques les compressions nombreuses effectuées dans les désignations des collaborateurs indispensables : chefs de travaux, personnel auxiliaire des cliniques et des laboratoires, chargés des cours dits complémentaires, dont plusieurs sont en réalité des cours magistraux faits par des professeurs titulaires de chaires, qui en portent les titres dans d'autres Facultés.

La Bibliothèque universitaire signale que les ressources, dont elle dispose, sont, malgré une certaine élévation de ses crédits par rapport à l'année précédente, encore bien inférieures à ses nécessités et ne lui permettent pas de compléter les collections d'ouvrages et de périodiques fournis au titre des réparations.

Tout cela nous cause de vives inquiétudes et nous incite à renouveler les affirmations de nos besoins que contenait le remarquable rapport présenté à la rentrée de 1931 par M. le professeur Doucet, qui a insisté sur certaines vérités qu'il a voulu soumettre à l'opinion publique. Nous pensons, en effet, avec lui qu'il est obligatoire que les résultats acquis par l'Université de Lyon soient justifiés par le maintien du perfectionnement de ses enseignements et de ses moyens de travail. Avec lui encore, nous rappellerons que le recrutement ainsi que l'effort de laboratoire et de publication des Universités ont souffert en France d'une crise permanente même pendant les années d'abondance, et nous demanderons à l'opinion publique de se rendre compte qu'une amputation de leurs ressources, déjà trop maigres, serait le résultat d'un mauvais calcul.

On voudra bien nous permettre d'avoir essayé de l'en avertir, parce que nous partageons l'espoir, qu'a M. le Doyen Grignard, qu'une solution satisfaisante interviendra en temps opportun.

I. STATISTIQUE GENERALE (1932-1933)

UNIVERSITÉ DE LYON	Nombre des Etudiants ayant fait acte de scolarité	RÉPARTITION DES ÉTUDIANTS								
		1° PAR ACTES DE SCOLARITÉ			2° PAR NATIONALITÉS				3° PAR SEXE	
		A	B	C	Français		Etrangers		Hommes	Femmes
		Étudiants inscrits	Étudiants immatriculés	Étudiants ayant subi examen en vertu d'inscriptions non périmées	H	F	H	F		
Faculté de Droit.	1475	1179	120	176	1045	195	230	5	1275	200
— de Médecine et de Pharmacie	1934	1153	148	653	1489	302	152	11	1644	313
— des Sciences.	1085	412	616	57	777	189	103	11	885	200
— des Lettres.	775	402	333	18	390	315	48	22	438	337
		3146	1239	904	3701	1001	538	49	4239	1030
					4.702		587			
NOMBRE TOTAL DES ÉTUDIANTS.	5289	5.289			5.289				5.289	

II. STATISTIQUE DES ETUDIANTS ETRANGERS (1932-1933)

Le nombre des étudiants étrangers a été cette année de 587
se répartissant de la manière suivante entre les quatre Facultés

PAYS D'ORIGINE	Faculté de Droit	Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie	Faculté des Sciences	Faculté des Lettres	TOTALS
Europe					
Albanie	1	3	2	1	7
Allemagne	4		1	10	15
Autriche		1			1
Belgique		19	4	3	26
Bulgarie					
Espagne					
Esthonie			1		1
Grèce	3	3	4	2	12
Hongrie	1				1
Italie	1		4	2	7
Lettonie			1		1
Lithuanie	1	2			3
Luxembourg		2			2
Norvège		1	1		2
Pays-Bas					
Pologne	2	14	18	3	37
Portugal					
Roumanie	2	19	7		28
Royaume-Uni (Ang. Ecos.)		2		11	13
Russie	1	6	5	1	13
Suède			3		3
Suisse	1	4		1	6
Tchécoslovaquie			1	2	3
Yougoslavie	3	7	4		14
Afrique					
Egypte	5	12	15	2	34
Maurice (Ile)		1			1
Tunisie	35	4			39
Asie					
Afganistan		1			1
Arménie		1			1
Chine	9	9	30	15	63
Indo- } Annam		1	1		2
Chine } Cochinchine	1	3	1	2	7
} Tonkin		1			1
Irak (Mésopotamie)		1			1
Japon					
République Libanaise	1	1	1	2	5
État de Syrie	1	2	1		4
Ecole de Beyrouth	156				156
Palestine		2	1		3
Perse	4	32	7	3	46
Turquie	3	1	6	4	14
Amérique					
Colombie		2			
Etats-Unis		5			2
Costa-Rica		1		6	11
					1
TOTAUX.	235	163	119	70	587

UNE FUITE DANS LES INSTITUTIONS DE PAIX

LE LIBRE JEU DES REPRÉSAILLES ET L'EMBARGO PUNITIF SUR LES MARCHANDISES

PREMIERE PARTIE

LA LOI ANGLAISE DE 1933 CONTRE L'IMPORTATION DES MARCHANDISES RUSSES. — SON ROLE D'ACTE DE REPRÉSAILLES. — SON EXAMEN CRITIQUE PAR CE POINT DE VUE DANS UNE CONSULTATION DE PACCHIONI. — LES LIMITES DE LÉGITIMITÉ DES REPRÉSAILLES DANS LA DOCTRINE ACTUELLE DU DROIT DES GENS. — L'IMPUISSANCE DE CETTE DOCTRINE A S'IMPOSER A L'APPLICATION PRATIQUE.

L'année 1933 a été marquée, dans le domaine des relations entre peuples, par l'essai d'une méthode raisonnée, et plus énergique, d'application d'un mode ancien d'exercice de la justice privée ou des représailles individuelles qui, s'il s'acclimatait dans la pratique du

droit international, constituerait une grave menace pour l'efficacité des institutions de paix que l'on travaille avec tant de peine à édifier depuis la fin de la guerre mondiale, dans l'espoir d'éviter le retour de pareille conflagration. Mon attention a été attirée sur les dangers de cette expérimentation par une demande de consultation qui m'a été adressée par les services commerciaux de l'U. R. S. S. à l'occasion d'un conflit survenu en avril 1933 entre cette puissance et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne.

Des *parères* sur les questions juridiques soulevées par ce conflit ont été aussi demandés par l'U. R. S. S. à quatre des principaux représentants de la science juridique italienne. L'un d'eux, le professeur Giovanni Pacchioni, de l'Université de Turin, a bien voulu me communiquer le sien et m'autoriser à traduire ou analyser des fragments de cette pénétrante dissertation, que je souhaite vivement voir publier dans son intégralité.

J'emprunte à ce *parère* l'exposé des faits de la cause.

Le professeur Pacchioni rappelle d'abord — ce rappel était utile pour la solution de la question qui lui était posée — qu'un traité de commerce et de navigation avait été conclu le 16 janvier 1930, entre l'U. R. S. S. et la Grande-Bretagne, qui accordait notamment le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée aux ressortissants de l'un et de l'autre Etat — sociétés ou personnes morales, aussi bien que particuliers —, reconnaissait à l'U. R. S. S. — à raison de ce que ses lois

et sa constitution réservent à l'Etat le monopole du commerce extérieur — le droit d'avoir à Londres une représentation commerciale jouissant, elle et ses membres, des privilèges et immunités diplomatiques, et, enfin, ouvrait à chaque partie la faculté de dénoncer l'accord à tout moment, celui-ci restant en vigueur pendant six mois après la date de la dénonciation — faculté de dénonciation que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne avait exercée le 17 octobre 1932, de sorte que le traité a cessé d'être en vigueur le 17 avril 1933.

Le maître italien présente ensuite en ces termes les faits générateurs du conflit anglo-russe de 1933.

« Avant cette date, le 12 avril 1933, un procès pour espionnage ou sabotage a été engagé, sur le territoire de l'U. R. S. S., contre certains sujets anglais employés dans l'office de la Maison Wickers. L'accusation avait été fondée sur les articles 58, § 6 et suivants du Code pénal soviétique¹. Ce procès s'est clos par une sentence, en date du 19 avril 1933, contenant les dispositions suivantes : un des inculpés (Gregory) a été complètement absous ; trois autres (Monkhouse, Nordwall et Cushny) ont été également exemptés de toute peine corporelle, mais ont vu prononcer contre eux la simple

1. M. Pacchioni donne en note une traduction italienne de ces articles qui prévoient comme sanction des délits visés par eux, et notamment de l'espionnage, un emprisonnement d'au moins trois ans et, dans les cas où l'espionnage a provoqué des conséquences graves pour les intérêts de l'U. R. S. S., des mesures plus sévères de défense sociale, qui peuvent aller jusqu'à la peine de mort.

interdiction de séjour dans le territoire de l'U. R. S. S. pour une durée de cinq ans. Enfin deux ont été condamnés, l'ingénieur MacDonald à la peine de prison sans travail forcé pour 2 ans, et l'ingénieur Thornton à la peine de prison (toujours sans travail forcé) pour 3 ans, en appliquant au second le minimum de la peine prévue par l'article 58, § 6... et au premier (MacDonald) une réduction ultérieure de peine sur la base de l'article 51 C. P. soviétique, qui donne la faculté au magistrat de réduire... les peines pour les délits relatifs à la défense sociale ».

« Des journaux italiens il résulte enfin ¹ que des deux condamnés, l'un, l'ingénieur Thornton, avait reconnu à l'instruction les délits qui lui étaient imputés, mais avait dénié ensuite à l'audience la valeur de cet aveu en affirmant son innocence, et l'autre, l'ingénieur MacDonald, avant que le tribunal se retirât pour rendre la sentence, avait confirmé son aveu de culpabilité ».

« Ce procès et la sentence le clôturant soulevèrent une grande émotion en Angleterre, et par suite... le gouvernement de Sa Majesté Britannique se vit amené à présenter un projet de loi donnant au gouvernement l'autorisation d'émettre, à titre de représailles ², une procla-

1. Cela résulte non moins nettement des informations parues à la même époque dans la presse française.

2. Ces mots à « titre de représailles » ne figurent pas dans le texte de la loi anglaise en question. Mais, en les employant, M. Pacchioni caractérise fort exactement la nature juridique des mesures prévues par cette loi.

mation prohibant l'importation des marchandises russes dans le Royaume-Uni. Ce projet fut approuvé par le Parlement le 13 avril 1933 sous le titre de *Russian Goods (Import Prohibition) Act* ».

Ce *Statute* anglais de 1933 (23 Geo 5, c. 55) se compose de quatre sections : les sections des lois anglaises correspondant aux articles des lois françaises et les sous-sections à leurs paragraphes. Les sections 2 et 4 règlent des détails sans intérêt pour les problèmes de portée internationale que nous examinerons ici. L'unique et brève disposition de la section 3 est celle qui donne à l'acte d'avril 1933 son allure de nouveauté et représente l'effort fait pour renforcer les effets antérieurs des instruments de contrainte employés par les souverainetés nationales pour faire prévaloir, dans le règlement des conflits internationaux, leurs vues individuelles de la justice. L'étude critique de cette section 3, constituant l'objet propre de la consultation que j'ai donnée à l'U. R. S. S., je la réserve pour un examen ultérieur. Je me bornerai pour l'instant à traduire les principales dispositions de la section 1, en en donnant en note le texte original.

Sous-section 1. — « Il sera licite pour Sa Majesté par proclamation de prohiber l'importation dans le Royaume-Uni de toutes marchandises quelconques poussées, produites ou manufacturées dans l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques ou d'une classe ou

catégorie de ces marchandises spécifiées dans la proclamation »¹.

Sous-section 2. — « Les marchandises dont l'importation aura été prohibée en vertu de cet Acte devront être considérées comme comprises parmi les marchandises énumérées et décrites dans la table des prohibitions ou restrictions d'importation contenue dans la section 42 de l'Acte de consolidation douanier de 1876 ; et les dispositions de cet Acte et de tout Acte l'amendant ou l'étendant s'y appliqueront en conséquence »².

Sous-section 3. — « Si, à un moment quelconque, la question s'élève, si des marchandises importées dans le Royaume-Uni ont été récoltées, produites ou manufacturées dans la dite Union, il sera licite pour les commissaires de requérir que l'importateur leur fournisse, en la forme qu'ils peuvent prescrire, des preuves, quant au pays où les marchandises ont été récoltées,

1. *Section 1, Sous-section 1.* — It shall be lawful for His Majesty by proclamation to prohibit the importation into the United Kingdom of all goods whatsoever grown, produced or manufactured in the Union of Soviet Socialist Republics, or of any class or description of such goods specified in the proclamation.

2. *Sous-section 2.* — Goods prohibited to be imported by virtue of a proclamation under this Act shall be deemed to be included among the goods enumerated and described in the Table of Prohibitions and Restrictions Inwards contained in section forty-two of the Customs Consolidation Act, 1876, and the provisions of the Act and of any Act amending or extending that Act shall apply accordingly.

produites ou manufacturées ; et, à moins que la preuve ne soit fournie, à la satisfaction des commissaires, que les marchandises ont été récoltées, produites ou manufacturées ailleurs que dans la dite Union, ces marchandises seront considérées comme récoltées, produites ou manufacturées dans cette Union »¹.

Sous-section 4. — « Quand les marchandises ont été manufacturées en partie dans quelque autre pays, ces marchandises seront considérées, au point de vue de cet acte, être des marchandises manufacturées dans la dite Union, à moins qu'il ne soit prouvé, à la satisfaction des commissaires, que 25 % ou plus de la valeur des marchandises, au moment de leur exportation dans le Royaume-Uni, est attribuable aux opérations de manufacture intervenues depuis que les marchandises ont définitivement quitté la dite Union »².

1. *Sous-section 3.* — If at any time a question arises whether any goods imported into the United Kingdom were grown, produced or manufactured in the said Union, it shall be lawful for the Commissioners to require the importer to furnish to them in such form as they may prescribe proof in respect of the country in which the goods were grown, produced or manufactured, and unless proof is furnished to the satisfaction of the commissioners that the goods were grown, produced or manufactured elsewhere than in the said Union, the goods shall be deemed to be goods grown, produced or manufactured in the said Union.

2. *Sous-section 4.* — Where goods are manufactured partly in the said Union and partly in some other country the goods shall be deemed, for the purposes of this Act, to be goods manufactured in the said Union unless it is proved to the satisfaction of the Commis-

Je passe la sous-section 5 qui vise les marchandises en transit.

Sous-section 6. — « Une proclamation (émise) en vertu de cet Acte peut être révoquée ou modifiée par une proclamation subséquente »¹.

Sous-section 7. — « Une proclamation en vertu de cet acte, autre qu'une proclamation révoquant une proclamation antérieure, cessera d'avoir effet à l'expiration de trois mois à partir de son émission; mais, si avant l'expiration de la dite période de trois mois, une résolution est votée par chaque Chambre du Parlement demandant que la proclamation soit maintenue en vigueur, soit pour telle période qui peut être spécifiée dans la résolution ou jusqu'à ce qu'une résolution ultérieure, demandant qu'elle soit révoquée, ait été votée par chaque Chambre, il sera licite pour Sa Majesté, par une proclamation ultérieure, de la maintenir en vigueur (la proclamation initiale), mais sans préjudice à son pouvoir de la révoquer à tout moment »².

sioners that twenty-five per cent or more of the value of the goods at the time of their exportation to the United Kingdom is attributable to process of manufacture undergone since the goods last left the said Union.

1. *Sous-section 6.* — A proclamation under this Act may be revoked or varied by a subsequent proclamation.

2. *Sous-section 7.* — A proclamation under this Act, other than a proclamation revoking a previous proclamation, shall cease to have effect at the expiration of three months from the making thereof: but, if before the expiration of the said period of three

Je fais abstraction d'un dernier alinéa de la sous-section 7.

En vertu de cette section 1 du *Russian Goods Act* fut émise, le 19 avril 1933, une Proclamation royale interdisant, à partir du 26 avril de cette même année, l'importation dans le Royaume-Uni, non pas indistinctement de toutes les marchandises de provenance russe, mais des marchandises russes portées sur une liste annexée à la Proclamation et prises parmi celles, comme le beurre, le blé, le coton, les bois de construction, dont l'exportation était considérée comme présentant un intérêt vital pour l'économie de l'U. R. S. S.

Ces mesures de bataille contre le commerce russe ont soulevé une première question, dont je n'ai point eu à m'occuper, mais qui a été traitée avec un rare souci d'objectivité par le professeur Pacchioni : celle de leur légitimité au regard du droit international public. Après avoir rappelé les grandes lignes de l'évolution des représailles, depuis leurs premiers liens avec la *faida* germanique, au travers de leur exercice par les particuliers sous les auspices et le contrôle de leur Etat, jusqu'à la monopolisation de cet exercice par les Etats ; après

months a resolution is passed by each House of Parliament praying that the proclamation be continued in force, either for such period as may be specified in the resolution or until a further resolution praying that it be revoked is passed by each House, it shall be lawful for His Majesty by further proclamation to continue it in force in accordance with the terms of the resolution, but without prejudice to His power to revoke it at any time.

avoir relevé l'opposition entre les aspirations d'une conscience juridique internationale — qui souhaiterait aujourd'hui que le droit de représailles ne put être exercé qu'après avoir été reconnu et mesuré par des sentences arbitrales — et une condition juridique de la communauté internationale encore trop anarchique pour permettre l'établissement de ce contrôle préalable, M. Pacchioni constate que, d'après les vues actuellement prédominantes dans la doctrine du droit international public — aussi bien dans les milieux anglo-américains que sur le continent européen —, la légitimité des représailles est subordonnée à deux conditions : 1^o qu'elles aient été réellement provoquées par une offense imputable à l'Etat contre lequel elles sont dirigées ; 2^o qu'elles soient proportionnées à l'offense qui les motive.

Appliquant ces principes aux faits concrets de l'espèce, notre savant collègue estime — et, semble-t-il, à juste titre — « qu'on n'y rencontre ni l'une ni l'autre des conditions requises pour que les représailles soient licites, selon les principes du droit des gens et les principes généraux du droit de tous les peuples civilisés ».

« Il est en fait certain, écrit-il, que la procédure contre les sujets anglais, dont se plaint le gouvernement du Royaume-Uni, est intervenue suivant les règles procédurales en vigueur dans l'Etat soviétique, ce qui exclut complètement le concept d'une réduction des sujets britanniques à une infériorité de droits qui seule pour-

rait transformer en une offense envers le Royaume-Uni le déroulement de la procédure. Aucun Etat n'a le droit de considérer comme une offense que ses citoyens résidant à l'étranger soient traités de la même façon que les citoyens de la nation hospitalière, à moins que cette nation ne doive être considérée comme étant hors du consortium des nations civilisées. Ce qui ne se présente pas dans l'espèce envisagée... étant donné que le Royaume-Uni a passé un Traité de Commerce et de Navigation et entretenu des rapports diplomatiques avec l'U. R. S. S., et qu'après avoir dénoncé le traité en vigueur, il a engagé des tractations officielles pour la conclusion d'un nouvel accord ».

« Il est également établi dans l'espèce, par la large publicité qu'ont reçue les faits... que non seulement le jugement s'est déroulé selon les règles procédurales de l'U. R. S. S., mais encore avec les caractères de publicité, de droit de défense et de preuve qui sont requis d'un système correct de justice... ».

« Il est non moins certain que les chefs d'accusation (espionnage et sabotage de choses appartenant à l'Etat) n'ont pas été créés dans le but de nuire aux prévenus anglais, mais sont des chefs existants d'après la loi soviétique et susceptibles d'être invoqués contre ses propres sujets. On ne saurait considérer comme une offense pour un Etat que ses sujets résidant à l'étranger soient soumis à jugement pour avoir violé ces lois ; et cela toujours pour cette raison qu'on ne saurait voir une offense dans la péréquation entre les droits du sujet

admis à l'hospitalité et ceux des sujets de l'Etat qui donne hospitalité ».

« En outre, les délits en question ne sont pas particuliers au droit pénal soviétique. Ils sont réprimés dans tous les pays civilisés... et ils y sont réprimés avec non moins de sévérité¹. Il ne s'agit donc pas de l'application d'une loi qui puisse en soi constituer une offense à la conscience juridique du peuple anglais, par suite d'une monstruosité intrinsèque de l'institution ».

Puisque l'offense, que le Royaume-Uni s'est imaginé avoir subie, n'a pu être constituée, au regard du droit international public par le fait seul de la soumission de ressortissants anglais résidant dans l'U. R. S. S. aux sanctions qui garantissent l'observation des lois de police et de sûreté dans cet Etat², serait-ce donc, se demande le professeur Pacchioni, dans l'application concrète qui a été faite de ces sanctions aux ingénieurs anglais qu'il faudrait chercher l'élément constitutif d'offense ? Non.

« La concomitance de quatre acquittements (au fond

1. M. Pacchioni cite ici les articles 253 à 255 du code pénal italien. Ils trouvent leur équivalent un peu partout, et ce n'est pas seulement l'espionnage militaire, mais aussi l'espionnage commercial que les législations pénales se préoccupent de réprimer (Cf. les art. 177 et 179 du code pénal français introduits par notre loi du 16 février 1919).

2. C'est l'un des principes les plus universellement admis du droit international privé — principe rappelé par l'article 3, § 1 du code civil français — que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire.

il faut considérer comme tels les trois arrêts d'expulsion, qui correspondent à une simple mesure de police) et de deux condamnations exclut clairement toute volonté d'offenser l'Etat auquel appartiennent les quatre acquittés et les deux condamnés. En outre la possibilité d'une offense par rapport aux droits des deux condamnés (à plus forte raison d'une offense internationale) est écartée par le fait que des peines de deux et trois ans de prison leur ont été appliquées pour un délit qui, d'après les dispositions de la loi soviétique, a comme sanction minima (d'après la première rédaction du code pénal soviétique) cinq ans de prison, minimum qui a été ultérieurement ainsi abaissé par l'application des circonstances atténuantes même à ceux des accusés qui avaient avoué ».

Invoquera-t-on, enfin, pour établir l'existence de l'offense que, malgré leur aveu, les deux condamnés étaient en réalité innocents et auraient dû être acquittés ?

« Si ce doute peut surgir, écrit M. Pacchioni, il ne doit pas rationnellement sortir du champ du doute. Si la magistrature soviétique peut s'être trompée en reconnaissant la culpabilité, il est également possible que ce soit d'une erreur que provienne l'opinion de l'innocence qu'ont eue le peuple et le gouvernement anglais. Si l'on admettait le principe que l'accusé étranger a le droit d'être jugé, non pas selon les résultats de la procédure et l'appréciation de la magistrature du pays dont il était l'hôte, mais selon l'opinion publique de son pays

d'origine, et qu'émettre un jugement... contraire à cette opinion constitue une offense, ce serait détruire tous les canons du droit pénal, du droit international et les critères fondamentaux de la justice eux-mêmes ».

« Le fait de l'U. R. S. S. — conclut-il —, qui a provoqué de la part du Royaume-Uni les représailles en discussion, ne constitue donc pas une offense, et déjà de ce chef ces représailles doivent être jugées illégitimes au regard des principes du droit des gens. Mais, même si l'on pouvait admettre que ce fait constitue une offense certaine, il y aurait encore un manque absolu de proportion entre elle et les représailles édictées par la proclamation ci-dessus rappelée, et le résultat resterait inchangé dans le sens de l'illégitimité de ces représailles ».

M. Pacchioni n'a pas cru — et on le comprend aisément — qu'il convint d'insister sur ce second point. Car la disproportion qui existe entre le dommage causé à l'Angleterre par la condamnation de deux de ses ressortissants à quelques années de prison — et l'expulsion de trois autres du territoire de l'U. R. S. S. — et le dommage infligé à l'immense population de l'U. R. S. S. par la fermeture de l'écoulement de ses marchandises en Angleterre est d'une dimension telle qu'elle saute immédiatement à l'œil.

Mais il fait fort justement remarquer, dans une note, que l'énormité de cette disproportion a été encore accentuée par la disposition de la sous-section 4 de la section 1 du *Russian Goods Act* étendant l'interdiction d'impor-

tation en Angleterre aux marchandises qui résultent de la collaboration pour leur production entre l'U. R. S. S. et un pays tiers, toutes les fois que le pays tiers n'a pas contribué pour 25 % au moins à l'établissement de leur valeur. L'objet de cette disposition est, en effet, d'intensifier les effets dommageables de la mesure de proscription envisagée contre le commerce extérieur de l'U. R. S. S., en obligeant, autant que possible, les commerces de toutes les autres parties de la communauté internationale à lui apporter leur soutien. En menaçant les industries de pays neutres, au cas où elles voudraient conserver à cet égard leur liberté de mouvement, d'une fermeture des marchés anglais à ceux de leurs produits qui contiendraient dans leur composition une forte proportion de matières premières de provenance russe, la sous-section 4 tend à les contraindre à suspendre ou resserrer leurs commandes à l'U. R. S. S. d'articles visés par la prohibition anglaise. Elle y arrive par un procédé de même nature que les instruments de « conscription des neutres » — tels que le boycottage secondaire, la mise à l'index et les listes noires — qui, dans les conflits du travail, sont si souvent employés par l'une ou l'autre des parties en lutte, pour hâter le moment où l'adversaire devra « plier les genoux », en l'isolant de ses fournisseurs, ses clients ou ses employeurs.

Dans ces répercussions, que le *Russian Goods Act* a voulu donner à ses interdictions d'exportation sur la liberté d'approvisionnement des industries de nations

neutres, M. Pacchioni est tenté de voir un troisième aspect d'illégitimité des représailles, naissant de ce qu'il appelle l'*exceptio de jure tertii*. Mais c'est là une vue personnelle, sur laquelle il glisse, les deux autres chefs de sa démonstration la rendant surabondante.

Cette première partie du parère de l'éminent professeur de Turin — je regrette qu'il ne me soit pas possible d'en analyser la suite, si documentée, si riche d'idées — me paraît, dans ses deux éléments essentiels, échapper à toute contestation plausible. Par l'étendue et le choix judicieux de ses références, elle établit certainement que les mesures prévues par l'Acte législatif et par la Proclamation royale d'avril 1933 sortent, pour une double cause, du cercle de l'exercice légitime du droit de représailles, au regard de la doctrine actuellement prédominante du droit des gens.

Mais — quelque regret que l'on éprouve à le confesser —, il faut reconnaître que c'est là une constatation dont l'intérêt est plus voisin de celui que comportent les discussions d'ordre académique que de celui qui s'attache aux constatations du droit positif. Car les doctrines du droit des gens, tant qu'elles demeurent à l'état de doctrines et en l'absence de cristallisation dans les traités internationaux, ne restent pas seulement dénuées de toute sanction exerçant une puissance effective de contrainte. Il leur manque l'appui d'organismes qualifiés pour déclarer dans chaque cas concret, avec une autorité qui s'impose au respect des parties, si, et dans quelle mesure elles ont été respectées ou violées.

Ce qui est d'autant plus regrettable que ces doctrines s'appuient trop souvent sur des critères ou des normes d'une inquiétante élasticité. C'est tout particulièrement le cas de celles de ces doctrines qui concernent la détermination des limites légitimes du recours aux représailles. J'ai rarement ressenti aussi vivement qu'en lisant les pages consacrées à cette matière par l'une des autorités invoquées par Giovanni Pacchioni, un professeur de l'American University of Washington, Ellery C. Stowell¹, combien les vues du droit des gens sont encore éloignées de la précision et la fermeté qui seules permettent aux règles du droit positif de se différencier par leur efficacité des commandements, moins impératifs, de la morale sociale. J'ai rarement mieux senti que par cette lecture pourquoi il est impossible à ceux qui ont la mission d'assurer la sécurité de leur pays de se laisser endormir par la croyance en la protection offerte par l'invocation de pareils dogmes juridiques².

1. *Recueil des cours de l'Académie de Droit International de La Haye*, année 1932, tome II, pp. 130-132.

2. Je signalerai comme particulièrement caractéristique de ce défaut légitime de confiance en la protection que peut actuellement offrir le droit des gens l'attitude observée par le Gouvernement autrichien, au lendemain de l'annonce du boycottage organisé contre l'industrie touristique de son pays par les autorités administratives allemandes sous la forme d'une taxe, pratiquement prohibitive, imposée aux Allemands aspirant à villégiaturer en Autriche. Il semble bien que l'une des premières et des plus naturelles réactions du gouvernement autrichien, en face de mesures tendant aussi ouvertement à le contraindre à plier sa politique intérieure aussi bien que

Le conflit anglo-russe d'avril 1933 fournissait un cas particulièrement favorable, par sa clarté et sa simplicité, à l'application de ces doctrines du droit des gens. Ce qui n'a pas empêché qu'elles soient mises à l'écart par l'un des peuples les plus épris de légalité — celui peut-être qui en pousse le culte au plus haut degré. Et comment pourrait-il en être autrement tant que les représailles individuelles pourront être exercées en dehors de tout contrôle préalable de la communauté internationale ? Il est inévitable que les peuples, même les plus policés, soient amenés, en des heures passagères de nervosité, à considérer comme des offenses à leur égard même l'exercice mesuré, à l'encontre de leurs ressortissants, de droits reconnus aux autres peuples par les principes, même les plus communément admis, du droit international privé, et qu'ils éprouvent difficulté, quand ils sont sous le coup de la colère, à proportionner leurs réactions à l'importance réelle de l'injure qu'ils croient avoir subie.

Ce n'est ni sous l'angle du droit des gens, ni dans son économie générale, qu'on m'a convié à étudier le *Russian Goods Act*. Ce qui m'a été demandé par l'U. R. S. S., c'est seulement d'examiner sa section 3

sa politique internationale aux vues allemandes, aurait dû être de déférer l'examen de la légitimité de ces mesures à la Cour Permanente de Justice Internationale. Il en a sans doute été détourné par les avis de ses conseils juridiques qui ne lui ont pas dissimulé que, dans l'état présent du droit international public, cet appel à la Cour de La Haye n'aurait guère chance d'aboutir.

— celle qui règle les répercussions des prohibitions d'importation de marchandises russes sur les contrats en cours — au regard de deux autres corps de droit international, qui sont des corps de droit privé.

1^o Au point de vue de la conciliabilité de cette disposition avec « les principes généraux du droit des peuples civilisés » — c'est-à-dire avec les règles primordiales de justice acceptées par les peuples restés fidèles à la civilisation traditionnelle qui unit les peuples anglo-saxons et les peuples latins en même temps que beaucoup d'autres. Cette question a dû sans doute être posée à mes collègues italiens, car elle est magistralement traitée dans le parère de M. Pacchioni.

2^o Par le point de vue — c'est celui qui formait l'objet principal de la demande de consultation — de la conciliabilité de cette section 3 avec les règles du corps de droit commun (*common law*) —, beaucoup plus riche et touffu que le précédent —, sur lequel sont édifiés tous les droits positifs des peuples anglo-saxons. Et j'ai senti qu'on me demandait avant tout de rechercher si la disposition de droit privé contenue dans la section 3 était ou non conciliable avec les traditions de la jurisprudence édifiée par le long travail de ces juges des cours de *record* anglaises, qui apparaissent comme les dignes continuateurs des grands juriconsultes romains dans l'exercice officiel de la fonction de révéler et fixer le droit, ou — pour parler un langage familier à mes collègues anglo-américains — dans le rôle de *rulers* de la vie juridique de leur pays.

Je reproduis maintenant ma consultation, après en avoir revu et mis au point quelques détails¹.

EDOUARD LAMBERT,

Directeur de l'Institut de Droit comparé de Lyon.

1. Des événements qui se sont produits à Vienne, près de six mois après le moment où cette consultation a été donnée, montrent que, dans une conception affinée des devoirs de *fair play* international de temps de paix, on pourrait et devrait demander aux autorités publiques du pays où se produisent ces boycottages spontanés, non seulement de ne pas les encourager, mais de recourir aux moyens dont ils disposent pour en enrayer ou limiter le développement. A l'issue d'un congrès du parti socialiste autrichien, tenu à Vienne vers le 18 octobre 1933, le bureau de ce parti avait publié une proclamation des syndicats ouvriers autrichiens et une autre proclamation du bureau de la deuxième Internationale et du Conseil exécutif des syndicats ouvriers internationaux, exhortant les ouvriers autrichiens à s'abstenir d'acquérir des marchandises de provenance allemande. Ces proclamations avaient été suivies de la publication de listes des marchandises allemandes les plus courantes. Le Gouvernement autrichien a fait procéder à la saisie et la confiscation des journaux socialistes qui publiaient cette exhortation, et notamment du journal officiel du parti socialiste, l'*Arbeiterzeitung* de Vienne. Toutes les affiches invitant au boycottage et le matériel de propagande ont été également saisis par ordre du procureur général. Il serait certainement désirable, pour l'avenir de la paix internationale, que l'acte de haute courtoisie internationale du Gouvernement autrichien fit école.

VOYAGEURS ET ECRIVAINS FRANÇAIS EN ÉGYPTTE, LE CAIRE 1932

J.-M. CARRÉ

Les deux gros volumes de M. Carré constituent une documentation extrêmement riche et variée, à laquelle l'auteur n'a pas voulu imposer d'autre classement que celui de la chronologie ; il n'y a ici ni parti-pris systématique ni même interprétation poussée à fond des faits et des textes. C'est un ouvrage avant tout énumératif et descriptif, quelque chose comme l'inventaire soigneux et plein de finesse d'un trésor que nous connaissons assez mal.

Il intéresse nombre de siècles et touche à plusieurs des grands problèmes de l'histoire politique et spirituelle de la France ; de là, la difficulté d'en marquer les limites. M. Carré nous révèle bien son embarras dans sa très longue introduction ; par la suite, les différences de ton et d'orientation de ses chapitres en accusent encore la diversité essentielle. Le rôle de la France en Orient ; l'histoire des établissements français en ces

régions; la connaissance de l'Orient musulman; la découverte de l'antiquité pharaonique; inversement, ce que nos écrivains ont reçu de l'Égypte, ce qu'ils en ont fait littérairement, chacune de ces graves questions méritait peut-être une étude à part, et dépassait par quelque endroit les intentions de M. Carré; il s'est contraint à n'en traiter à fond aucune, et à les aborder toutes. Tel de ses paragraphes relève d'une simple « histoire du tourisme à travers les âges »; tel autre chapitre aurait pu aisément se dilater en une étude d'esthétique littéraire, du plus haut intérêt, sur l'élaboration des thèmes égyptiens dans les lettres françaises. A propos de Flaubert et de Maxime Du Camp, par exemple, M. J. M. Carré entrevoit la possibilité d'une intéressante comparaison de leurs premières notes de voyage et des rédactions ultérieures; il ne la fait pas. Souhaitons que cette suggestion soit entendue un jour... de M. Carré lui-même, et que Lucullus accepte l'invitation de Lucullus.

Presque illimité par sa nature même, cette étude des *Voyageurs et écrivains français en Égypte* n'était pas ainsi non plus à circonscrire dans le temps. Où commencer et où finir? M. Carré a pris un parti et a voulu le justifier. Pour les périodes qu'il a choisies, il veut manifestement être aussi complet que le permettraient ses vastes et minutieuses enquêtes; il ne nous prive d'aucun témoignage, même aussi totalement insignifiant que ceux de la comtesse de Gasparin ou de la pauvre Rachel, qui n'a rien vu parce qu'elle se mou-

rait. J'approuve, quant à moi, cette intention exhaustive : d'autres érudits trouveront là maintes précieuses indications et références. Mais cela va assez mal avec le sacrifice total que fait M. Carré du commencement et de la fin de son histoire. On m'excusera de m'étonner tout particulièrement d'une phrase comme celle-ci, sortant d'une telle plume : « Remonter aux Croisades donne toujours un peu l'impression de remonter au déluge ». Mais à qui donc, grand Dieu ! les Croisades donnent-elles cette surprenante « impression » ? Non pas à des lettrés, certes ; des hommes occupés d'histoire ne s'épouvantent pas pour un si petit nombre de siècles surtout s'ils s'intéressent aux Pharaons, dix fois plus antiques ! Ce refus est d'autant plus regrettable qu'il y eut au Moyen Age d'autres hommes que ces pèlerins attardés dont M. Carré parle avec dédain ; et leur témoignage sur cette Egypte, qu'ils découvriraient plus authentiquement que personne, est souvent fort instructif. Les chroniques de Guillaume de Tyr et surtout de son continuateur, le livre de Joinville, sont des textes de premier ordre, qui eussent dignement ouvert la série des études de M. Carré.

Beaucoup mieux justifié semble l'arrêt de ce livre au moment du percement du canal de Suez. Il y a là, de toute évidence, une borne historique ; et puisqu'il faut bien s'arrêter quelque part, autant le faire là que cinquante ans plus tard. Mais nous y perdons quelques chapitres qui n'eussent pas manqué d'être du plus grand intérêt ; je regrette notamment ce que M. Carré

nous eût dit de Loti et de Barrès, descendants diversement reconnaissables de Chateaubriand. Et puis il y aurait peut-être à dire sur certaines des raisons alléguées. Qu'à partir de l'ouverture du canal, la position relative de l'Egypte et de l'Occident ait été changée ; qu'il n'y ait plus de voyageurs mais seulement des « voyages » — ce qui revient à dire qu'il est maintenant trop facile et banal d'aller en Egypte — ; quand cela serait vrai, s'ensuit-il que ni l'Egypte ni la manière dont on en parle en France n'aient plus désormais aucun intérêt ? Je n'en crois rien pour ma part. Ni la fréquence ni la facilité du passage ne détruisent la valeur d'un voyage : il y a encore des « voyageurs » français à Londres et à New-York... On n'a plus à découvrir ni l'Orient islamique ni la vieille terre des Pharaons, les incidents de parcours se font rares, plus d'aventures dramatiques : mais l'Egypte change et ne change pas ; nos sensibilités modernes ressemblent et ne ressemblent pas à celles de nos devanciers ; l'Egypte continue donc d'offrir à nos curiosités d'exotisme, plus vives que celles d'aucune époque, un spectacle passionnant avec son mélange de mœurs immuables et d'innovations hasardeuses, avec ses fellahs demi-nus manœuvrant leurs éternels chadoufs, et ses gens d'affaires à l'américaine. Cette mixture excitait déjà prodigieusement Flaubert : est-elle moins corsée aujourd'hui ? J'en appelle de M. Carré critique à M. Carré voyageur... Au fond, d'ailleurs, ce n'est peut-être pas le canal qui a le plus transformé l'Egypte, mais l'introduction du

coton, avec tout ce qu'elle a amené de changements dans les paysages, dans les mœurs et même dans la population. Irrigations, spéculations, fortunes éphémères, singerie constante de l'Occident, foules internationales se ruant, revenant, repartant... Tout cela n'a pas empêché, bien au contraire, les grands voyageurs du XIX^e siècle.

On ne saurait analyser en détail un ouvrage si riche et si divers. Certains chapitres doivent un intérêt particulier à l'importance des événements ou des personnages dont ils traitent. Ainsi l'expédition de Bonaparte et la préparation de l'incomparable *Description de l'Égypte* qui en est sortie ; la naissance et les développements de l'égyptologie ; enfin l'inauguration du canal de Suez. Chapitres de chronique, de « petite histoire », où des choses déjà bien connues se trouvent renouvelées par la verve simple et familière de l'écrivain, ainsi que par l'emploi continuellement heureux qu'il fait des documents directs, journaux, mémoires, correspondances. Mais, naturellement, nos préférences vont aux parties qui importent vraiment à l'histoire littéraire (n'est-ce pas l'objet principal du livre ?) et sont consacrées aux écrivains les plus marquants. Si la place faite à Chateaubriand paraît un peu mince, et, par contre, excessive, celle du *Fellah* d'Edmond About, œuvre doublement digne de dédain, voire de mépris, en revanche, les chapitres relatifs aux voyages de Flaubert, de Th. Gautier, de Fromentin, sont un véritable régal. Parfaitement éclairés dans tous leurs détails, scrupuleuse-

ment étayés de documents, et cependant alertes, sans ombre de pédantisme, écrits sur le ton d'une causerie qui ne cherche pas la concision, ils constituent une contribution docte et charmante à l'étude de ces excellents écrivains.

Avec tous les lecteurs de M. J.-M. Carré, nous nous réjouissons, comme d'une distinction qui allait de soi, du prix que l'Académie lui a attribué. Il fallait, pour réussir un tel ouvrage, des qualités rarement réunies : un labeur immense, une intelligence fine et savante des œuvres littéraires, enfin une connaissance de l'Égypte qui, malgré tous les canaux et tous les paquebots, n'est pas si commune. Il y a donc encore des « voyageurs », et qui savent voir les choses à la fois dans les livres et dans la réalité.

A. PAUPHILET.

ANNEE 1933

TOME VI

TABLE DES MATIERES

ALLOCUTIONS de M. le Recteur A. LIRON-

DELLE :

Séance dédiée à la Mémoire de Goethe.	I, 5
Réception de M. Albert Lebrun	II, 105
Séance de rentrée de l'Université 1933-1934	V, 393
ALLIX (A.), le Brouillard mortel de Liège et les risques pour Lyon.	I, 93
BEDARIDA (H.), Impressions d'art dans « le Voyage en Italie » de Th. Gautier.	III, 207
CARRÉ (J.-M.), Goethe après sa mort	I, 31
COULARDOT (Ch.), Un humaniste florentin à Lyon au XVI ^e siècle.	II, 177
DISCOURS DE M. COHENDY (Séance de rentrée 1933-1934)	V, 423
DUMAS (A.), Un voyage médical à Prague	IV, 297

FIAT (M. J.), le Mystère de Saint Barthélemy	II, 155,	IV, 338
GUIART (J.), Pourquoi la peste nous a quittés ?		I, 53
JOSSERAND, Présentation de deux docteurs « honoris causa »		V, 397
LAMBERT (E.), Une fuite dans les Institutions de paix.		V, 471
LAMBERT (J.), le Conflit sur l'esclavage aux Etats-Unis et la Constitution	II, 114	III, 233
L'HUILLIER (J.), l'Affaire des zones franches		IV, 313
PERITCH (J.), Réponse		V, 405
RAIT (R. S.), Réponse		V, 417
RAPPORT DE M. DOUCET		V, 411
REYNAUD, Goethe et son œuvre		I, 9
SAVADJIAN (L.), l'Attentat de Sarajevo		III, 273
TRANNOY (A. I.), Notes critiques sur les œuvres mineures de Tacite		IV, 303

BIBLIOGRAPHIE

Norman Bentwich, <i>Religious Foundations of internationalism</i>		IV, 391
J.-M. Carré, <i>Voyageurs et écrivains français en Egypte</i> , par A. PAUPHILET		V, 491
P. Wuilleumier, <i>le Trésor de Tarente</i> , par F. COURBY		III, 193

CHRONIQUE

RAPPORT ANNUEL (Année scolaire 1932-
1933) par M. Albert MOREL V, 455